



Programme d'appui à l'initiative

ENPARD

MÉDITERRANÉE

Programme Européen de Voisinage pour
l'Agriculture et le Développement Rural

« Diagnostic du système coopératif algérien Recommandations »

Olivier Rives, Expert Coopératives



Sommaire

Avant-propos.....	7
I. Trois valeurs, sept principes : le choix de la grille de lecture	8
1. Trois valeurs sous-tendent le mouvement coopératif	8
2. Le socle des principes internationaux des coopératives comme grille de lecture et outil d'analyse : Les sept principes coopératifs	8
II. L'environnement des coopératives Agricoles en Algérie	10
1. Une image encore contrastée, globalement négative	10
2. Origine et mutations des coopératives agricoles en Algérie depuis l'indépendance	11
3. Il existe des freins à la réussite du système coopératif en Algérie.....	12
4. Analyse des freins au regard des principes internationaux des coopératives	13
III. Un séminaire national sur les coopératives en Algérie	16
1. Benchmarking Europe-Maghreb, pistes pour l'Algérie	16
1.1. Les producteurs réunis veulent compter	16
1.2. Les évolutions contraintes et choisies dans l'organisation des acteurs et la mise en marché .	18
1.3. Réussites et limites des expériences Européennes : quelques pistes pour l'Algérie et le Maghreb.....	20
2. Témoignages pendant le séminaire de plusieurs coopératives Algériennes	21
2.1. Coopérative agricole de la Wilaya de Souk Ahras.....	21
2.2. Coopérative agricole polyvalente de service (CAPS) de Sédrata	21
2.3. Coopérative de transformation-conditionnement de figues Beni Maouche.....	22
2.4. Coopérative laitière de Sétif, COOPSEL.....	22
3. Séminaire national ENPARD à la CNA : Débat, synthèse des conclusions.....	22
IV. Coopératives étudiées : fonctionnement et dynamique interne	23
1. Un écosystème coopératif à Sétif	23
1.1. La COOPSEL	23
1.2. La CAS Apicole.....	24
1.3. La COOPAWI Sétif	25
1.4. La CASSAP Sétif	25
1.5. La « CUMA » de Sétif.....	26
2. CAAP BISKRA une coopérative Business Oriented	26
3. Au cœur de la Mitidja les coopératives de BLIDA	27
4. Coopérer sur le machinisme à TIPAZA	28
5. Enquête à Tizi Ouzou et Mascara	29

V.	Entretiens avec les personnes clefs des coopératives et les parties intéressées.	30
1.	Au cabinet de Mr le Ministre du MADRP	30
2.	A la direction de la production et de la régulation	30
3.	A la Chambre Nationale de l'Agriculture	30
4.	A la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA)	31
5.	Sur le terrain dans les Wilayas, les Daïras, les APC.	31
VI.	Etat des lieux du système coopératif en Algérie	32
1.	Environnement institutionnel : Place des coopératives dans les priorités du gouvernement Algérien	32
1.1.	Attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche (MADRP) ..	32
1.2.	Organisation de l'administration centrale du MADRP	32
1.3.	Orientation du ministère	33
2.	Cadre règlementaire des coopératives agricoles	34
2.1.	Rappels sur la réorganisation du système coopératif	34
2.2.	Transmission du patrimoine	35
2.3.	Problèmes des coopératives suite au transfert du patrimoine	36
2.4.	Les pouvoirs publics et le législateur ont intégré les principes internationaux dans la législation des coopératives	37
2.5.	Formes et règles de vie des coopératives	38
2.6.	Rappel des textes régissant la coopération agricole	41
3.	Analyse du décret exécutif N°96-459	41
4.	Analyse de la Loi d'orientation agricole No 08-16 du 3 VIII 2008	43
4.1.	Remarque sur la création des GIC	44
5.	Quantification du système coopératif agricole agréé	44
VII.	Recommandations	45
1.	Recommandations sur le cadre règlementaire des coopératives agricoles	45
1.1.	Assainissement de la situation juridique et patrimoniale	45
1.2.	Fonctionnement des coopératives agricoles	46
1.3.	Introduire la CUMA comme coopérative spécialisée pour le machinisme	46
1.4.	Agilité économique et commerciale des coopératives	47
1.5.	Repositionnement des GIC	47
1.6.	Renommer les CCLS	47
1.7.	Sections géographiques ou filières	48
1.8.	Réunion de l'Assemblée générale ordinaire	48
1.9.	Fonctionnement de l'AGO	48
2.	Recommandations portant sur l'organisation des pouvoirs publics	49

2.1.	Combattre l'économie informelle en milieu rural qui pénalise les coopératives au profit du négoce.....	49
2.2.	Un état bienveillant pour les coopératives	49
3.	Recommandations portant sur l'organisation des acteurs coopératifs	50
3.1.	Activation du CNCA	50
3.2.	Fédérations régionales de coopératives agricoles	50
3.3.	Autopromotion coopérative	51
3.4.	Révision coopérative	51
3.5.	Education, formation, information coopérative	51
3.6.	Projet national de développement économique des coopératives	51
3.7.	Accès au crédit	52
3.8.	Recommandation générale	52
	Conclusion	53
	Etat de l'art sur le mouvement coopératif en Algérie.....	55
1.	Etat des lieux de la coopération agricole en Algérie	55
2.	Rôle des coopératives dans le développement agricole	56
3.	Un bon maillage de coopératives agricoles bien développé en Algérie aurait permis de tempérer les impacts de la volatilité des marchés.	57
4.	la coopération agricole peut être relancée en Algérie	58
4.1.	Conditions d'émergence et d'évolution des coopératives agricoles en Algérie.	58
4.2.	L'état actuel des coopératives agricoles de services.	61
4.3.	Les relations des coopératives avec leur environnement.....	65
4.4.	Le capital social des coopératives et l'appropriation des dispositifs institutionnels.	66

Glossaire

ACV :	Agent Communal de Vulgarisation
ADASEA :	Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
AGE :	Assemblée Générale Extraordinaire
AGO :	Assemblée Générale Ordinaire
ANDI :	Agence Nationale de Développement des Investissements
ANDPME :	Agence Nationale de Développement de la PME
ANSEJ :	Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
APC :	Assemblée Populaire Communale
ASA :	Association Syndicale Autorisée
BNA :	Banque Nationale Agricole
CAAP :	Coopérative Agricole d'Activité Polyvalentes
CAPCS :	Coopérative Agricole Polyvalente Communale de Services
CAPS :	Coopérative Agricole Polyvalente de Service
CAS :	Coopérative Agricole de Service
CASAP :	Coopérative Agricole de Services des Approvisionnements
CASSA :	Coopérative de Services Spécialisés en Apiculture
CASSAP :	Coopérative Agricole de Services Spécialisés et d'Approvisionnement
CCALS :	Coopératives de Céréales et de Légumes Secs
CNA :	Chambre Nationale d'Agriculture
CNAC :	Caisse Nationale d'Assurance Chômage
CNCA :	Conseil National de la Coopération Agricole
CNMA :	Caisse Nationale de Mutualité Agricole
CODIMA :	Coopérative de Distribution du Matériel Agricole
COOPAWI :	Coopérative Avicole de la Wilaya
COOPSEL :	Coopérative de Services Spécialisée dans l'Elevage
CREAD :	Centre de Recherche en Economie Appliquée au Développement
CRMA :	Caisse Régionale de Mutualité Agricole
CTP :	Conseiller Technique de Proximité
CUMA :	Coopérative d'Utilisation du Matériel en Commun
DSA :	Direction des Services Agricoles
EDIMA :	Entreprise de Distribution du Matériel Agricole
ENSA :	Ecole Nationale Supérieure Agricole
FRCA :	Fédération Régionale des Coopératives Agricoles
GAEC :	Groupement Agricole d'Exploitants en Commun
GIC :	Groupement d'Intérêt Commun
HACCP :	Hazard Analysis Critical Control Point
IGP :	Indication Géographie Protégée
INA :	Institut National Agronomique
INRA :	Institut National de la Recherche Agronomique
ISO :	International Standard Organization
ITDA :	Institut Technique de Développement de l'Agriculture Saharienne
ITMA :	Institut de Technologie Moyens Agricoles
MADRP :	Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche

Ce programme d'appui
est mis en oeuvre par le



Programme d'appui à l'initiative

ENPARD
MÉDITERRANÉE



Cette initiative est financée
par l'Union Européenne

OAIC :	Office Algérien Interprofessionnel des Céréales
ODG :	Organisme de Défense et de Gestion
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
PAC :	Politique Agricole Commune
PAI :	Pôle Agricole Intégré
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
PNDAR :	Plan National de Développement Agricole et Rural
PPDR :	Projet de proximité de développement rural intégré
PRAR :	Politique de Renouveau Agricole et Rural
RSE :	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SAFER :	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SARL :	Société Agricole à Responsabilité Limitée
SICASELI :	Société d'Intérêt Collectif Agricole du Ségala Limargue
UNICOR :	Union des Coopératives Régionales

Ce programme d'appui
est mis en oeuvre par le



Programme d'appui à l'initiative

ENPAR
MÉDITERRANÉE



Cette initiative est financée
par l'Union Européenne

Avant-propos

C'est un lieu commun que de rappeler combien l'économie Algérienne est excessivement spécialisée et l'amenuisement de la rente pétrolière et gazière diminue aujourd'hui la marge de manœuvre des pouvoirs publics. Le recul du PIB et des ressources de la nation peut affecter les politiques publiques dans les domaines économiques et surtout sociaux.

Pourtant sans bouleversements intempestifs, l'économie et les mentalités se transforment en profondeur : la diversification des activités, la prise de conscience du potentiel des autres ressources présentes sur ce territoire immense et enfin l'importance grandissante donnée à la qualité de gestion des organisations, permettent d'espérer une mutation dont les acteurs du monde rural peuvent être partie prenante. Conscient de son retard, le pays accélère sa diversification industrielle vers la coproduction automobile et technique, les industries de base sidérurgiques et pétrochimiques, l'industrie numérique, mais l'agriculture, l'agroalimentaire et la pêche constituent potentiellement le deuxième gisement d'emplois et d'activités économiques durables.

Pour autant, les chemins de la prospérité rurale et de l'indépendance alimentaire, passent par des progrès significatifs en termes d'organisation de la production, des marchés, et de la chaîne de valeur dans les filières agricoles. Il est temps aujourd'hui de mesurer la solidité et la performance des organisations qui devraient structurer la production, la collecte, la transformation et la distribution des produits de l'agriculture et de la pêche ; à commencer par le système coopératif qui dans beaucoup de pays a favorisé l'équilibre des territoires, la saturation des marchés intérieurs et la conquête des marchés éloignés.

C'est le propos de ce diagnostic, reposant enfin sur des données fiables, des travaux collectifs en séminaires et ateliers, des enquêtes sans concessions auprès des acteurs dans plusieurs Wilayas, un diagnostic assorti d'un corpus de propositions pour dessiner la contribution de l'agriculture algérienne aux nouveaux défis de la nation.

I. Trois valeurs, sept principes : le choix de la grille de lecture

1. Trois valeurs sous-tendent le mouvement coopératif

Le mouvement coopératif s'appuie sur des valeurs universelles ancrées dans la culture de chaque pays. En Algérie plusieurs formes d'organisations traditionnelles et plusieurs sourates du Coran mettent en avant le mutualisme et la coopération.

Équité : «A chacun selon son mérite, à chacun selon son engagement ». Cette valeur coopérative d'équité, différente de l'égalité, est fondamentale ; elle distingue les coopératives des associations mais également de toutes les formes d'égalitarisme qu'il soit idéologique ou religieux. En effet le traitement de chaque coopérateur est effectué selon son engagement économique d'une part, mais d'autre part, aussi selon son mérite et sa contribution à la politique de qualité. ***Équité ≠ Egalité***

Transparence : La Coopérative doit mettre à disposition des coopérateurs (propriétaires collectifs de l'entreprise) toutes les informations techniques, organisationnelle, financière nécessaire à leur bonne information. Chaque réunion d'instance doit être précédée de la mise à disposition des documents attachés à l'ordre du jour ; à tout moment les sociétaires coopérateurs peuvent demander l'accès aux procès-verbaux (PV) d'assemblée générale (AG) et documents comptables consolidés, comprenant le rapport du commissaire aux comptes. La coopérative doit être plus que n'importe quelle entreprise ***« une maison de verre »***.

Solidarité : La valeur de solidarité est constitutive de l'économie sociale «et solidaire», champ auquel appartient la famille coopérative. Cette valeur s'exerce d'abord entre générations, pour l'accueil et le soutien aux jeunes coopérateurs, mais aussi dans la transmission de l'outil coopératif en fin de carrière. La solidarité s'exerce aussi entre filières, à travers le mécanisme de péréquation qui permet aux filières de se soutenir mutuellement selon les aléas du marché ou du climat. Enfin la solidarité entre territoires, en appliquant par exemple un cout unique de collecte ou de livraison quelle que soit la distance ou les difficultés d'accès. **«Tous pour chacun, chacun pour tous».**

2. Le socle des principes internationaux des coopératives comme grille de lecture et outil d'analyse : Les sept principes coopératifs

En 1844 à Rochdale en Angleterre, 22 Pionniers élaborent sept principes qui constitueront le cadre de cohérence de l'Alliance Coopérative Internationale.

Depuis cette date de nombreux experts, responsables, groupes ont essayé d'ajouter, retrancher, modifier les 7 principes de Rochdale, sans succès car voilà une construction indépassable.

- Pour le système coopératif en Algérie, le rédacteur propose donc cette grille de lecture pour partager le diagnostic, l'analyse, les recommandations.

i. Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

ii. Pouvoir démocratique exercé par les membres.

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle « un membre, une voix » : les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

iii. Participation économique des membres.

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

iv. Autonomie et indépendance.

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

v. Éducation, formation et information.

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés, l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

vi. Coopération entre les coopératives.

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales

vii. Engagement envers la communauté.

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres. Outre les externalités positives qu'elles génèrent par leur activité, les coopératives peuvent agir volontairement pour améliorer le cadre de vie de toute la communauté elles rejoignent ainsi l'intérêt général.

II. L'environnement des coopératives Agricoles en Algérie



1. Une image encore contrastée, globalement négative

En Algérie, l'image persistante des coopératives, les réduit à une agriculture collectivisée et à l'intervention étatique (éloignée des fondements même des coopérative telle que ceux communément admis selon les principes internationaux hérités des pionniers de Rochdale). Elle fait oublier que ces entreprises collectives peuvent être de véritables opérateurs pour les petits, moyens ou gros agriculteurs, dans un contexte économique mondialisé de plus en plus compétitif. En France les coopératives réunissent par exemple les $\frac{3}{4}$ des agriculteurs dans plus de 1 600 Coopératives Agricoles et 12 600 CUMA, générant 85 milliards d'€ de chiffre d'affaire et plus de 160 000 emplois salariés directs. L'intérêt du système coopératif en Algérie est d'autant plus justifié que les questions du développement de la production agricole, de l'organisation des agriculteurs et de l'amélioration du revenu des foyers ruraux qu'il sous-tend sont au cœur des enjeux du pays. Un système coopératif reste cependant complexe à mettre en œuvre dans un contexte où les filières longues de commercialisation

sont omniprésentes et dominent une économie agricole contrôlée par des intermédiaires qui tirent profit de la désorganisation des producteurs et des systèmes de distribution des produits agricoles.

2. Origine et mutations des coopératives agricoles en Algérie depuis l'indépendance

L'évolution de la coopération agricole depuis l'indépendance a connu deux phases.

Avant 1987, les coopératives agricoles de services se trouvaient sous une tutelle étroite de l'administration de l'agriculture qui les agréait obligatoirement, nommait leur directeur et subventionnait largement leurs investissements et leur fonctionnement. La crise pétrolière de 1986 et la baisse des recettes budgétaires qui en a résulté a obligé l'Etat à réduire ses dépenses et donc à réformer le secteur autogéré.

La réforme de 1987 a, dans ce contexte, supprimé la tutelle du Ministère de l'Agriculture, tout contrôle sur la gestion des coopératives et a autorisé leur libre création. Les anciennes coopératives ont été restructurées (et renommées « coopératives réorganisées ») en conservant généralement leur personnel mais en procédant à l'élection des nouveaux dirigeants par les désormais « sociétaires réels ». Cette libéralisation s'est par ailleurs accompagnée d'une explosion dans la création de nouvelles coopératives (nommées « coopératives créées *ex-nihilo* »), du fait principalement que ces structures bénéficiaient d'un accès prioritaire aux aliments du bétail dont l'importation n'était pas encore libre et qui étaient vendus à un prix relativement bas par les importateurs publics, compte tenu de leur relative rareté. Durant cette période, on passe ainsi de 283 coopératives de services en 1988 à 1 298 coopératives en 1994. Cette évolution va rapidement perturber le marché des aliments du bétail et provoquer les récriminations des coopératives réorganisées. Réalisant que beaucoup de coopératives ne l'étaient que de nom et qu'elles servaient de couverture à des opérations commerciales, le Ministère en charge de l'agriculture promulguera en 1994, un décret rétablissant l'agrément administratif et un certain nombre d'obligations et de contrôles. De nombreuses coopératives seront alors dissoutes et leurs actifs seront redistribués au privé, leur nombre tombant ainsi à 592 en 1995.

Les nouveaux textes ont par ailleurs été promulgués en 1996 et 1997, révisant des règles générales applicables aux institutions coopératives datant de 1972 : formalités d'agrément, répartition des sommes prélevées pour l'alimentation du fonds national coopératif, composition et fonctionnement des commissions d'agréments, rôles des assemblées générales et fixation du montant de la part sociale (afin de mettre fin à son usage abusif par des sociétaires qui la fixaient intentionnellement haute pour empêcher l'adhésion d'autres sociétaires).

Enfin, on notera que les coopératives ne vont bénéficier que tardivement de l'avantage généralement accordé dans la plus part des pays à ces institutions : l'exonération de l'impôt

sur les sociétés, calculé sur les résultats de l'entreprise. Ce n'est en effet que par la circulaire du 22 mars 1997 que cela est ordonné à condition de satisfaire à deux conditions :

- Sur la forme : la justification par les coopératives d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche qui atteste que celles-ci sont constituées par des agriculteurs et qui définit les règles de leur gestion et fonctionnement;
- Sur le fond : pour prétendre au bénéfice de l'exonération, les activités des coopératives doivent se limiter à la satisfaction des besoins de leurs membres.

3. Il existe des freins à la réussite du système coopératif en Algérie

La FAO définit les coopératives agricoles comme porteuses des valeurs de l'économie sociale :

« Les coopératives sont des organisations autonomes de membres qui reposent sur des principes de non-discrimination. Elles offrent toute une gamme de services à leurs membres (femmes, hommes et jeunes) notamment des débouchés sur le marché, un meilleur accès aux facteurs de production, à l'information et leur donnent la capacité d'agir. Elles permettent également à leurs membres d'accéder aux ressources naturelles et à leur gestion et d'avoir voix au chapitre dans les processus décisionnels qui infléchissent les politiques. Les coopératives représentent un modèle unique d'entreprise dotée d'une conscience sociale et sont des vecteurs importants de réduction de la pauvreté et de création d'emplois, contribuant au développement socio-économique et, en définitive, à la sécurité alimentaire. »

Il est généralement attribué aux coopératives agricoles, un rôle qui est de fournir à leurs sociétaires et usagers, des équipements, intrants et services à des coûts aussi bas que possible, inférieurs aux coûts qui seraient supportés si chaque agriculteur devait s'approvisionner lui-même (économie d'échelle). Par ailleurs, dans le cas où la coopérative est utilisée pour la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles, son objectif doit être de transformer et/ou d'écouler au meilleur prix ces produits. Les coopératives peuvent aussi approvisionner leurs sociétaires en biens de consommation, notamment dans les zones rurales isolées où les commerçants privés ont tendance à augmenter leurs marges. Afin de remplir ces objectifs, il convient que les coopératives puissent œuvrer en faveur du regroupement du plus grand nombre d'agriculteurs possible.

Le périmètre coopératif algérien est aujourd'hui à la peine par un ensemble de représentations issues du passé qu'a connu l'Algérie et qui a largement contribué à rendre la notion de coopératives, au mieux confuse pour les agriculteurs (et l'ensemble des acteurs du monde agricole) et, au pire, éloignée de son objet fondamental du service des agriculteurs de toutes catégories. Les récentes politiques de développement agricole mises en œuvre dans le cadre du PNDAR (plus ancien et consacré à l'équipement et la relance de la production) et de la PRAR, n'ont pas redonnées suffisamment à la coopération agricole de souffle nouveau, en

fondant plus leurs stratégies sur l'organisation formelle de la profession au sein des chambres d'agriculture et la relance du mouvement associatif pour prendre en charge les projets de proximité développement rural intégrés (PPDRI). Ces deux programmes structurants n'ont pas donné toute la place qui devait leur revenir à la concentration de l'offre et aux organisations de producteurs afin de maîtriser la mise en marché et équilibrer le retour de valeur vers les producteurs.

Certains freins apparaissent comme étant au cœur du dysfonctionnement du système coopératif algérien ; ils sont moins issus du cadre réglementaire que de sa mise en œuvre, et ils sont révélateurs d'un ensemble de contraintes et de difficultés de gestion notamment dus à la faiblesse des connaissances des acteurs en matière de coopération.

4. Analyse des freins au regard des principes internationaux des coopératives

Au titre du 3^{ème} principe « Engagement économique des producteurs »

Les parts sociales doivent être souscrites au prorata de l'activité développée par le producteur avec sa coopérative: en termes de valeurs coopératives, c'est l'équité qui doit primer sur l'égalité. Une difficile compréhension persiste en Algérie sur la règle de souscription du capital social proportionnellement aux activités, bien que cette règle distingue une coopérative (parts sociales, engagement du coopérateur) d'une association (cotisation uniforme). De nombreux agriculteurs refusent l'inégalité dans le nombre de parts sociales souscrites sous prétexte que "si un des membres de la coopérative détient plus de parts sociales que les autres, il va vouloir tout commander et empocher plus de bénéfices que les autres", alors même que les décisions se prennent selon le principe « une personne, une voix », et que l'utilisation des résultats se décide en assemblée générale ordinaire. De fait beaucoup de coopératives ont décidé de faire souscrire une seule part sociale par sociétaire, ce qui est illégal. Ce faisant les coopérateurs montrent qu'ils n'ont pas compris que la règle de souscription des parts sociales proportionnellement aux activités est destinée à exposer les membres aux risques de faillite proportionnellement aux activités qu'ils réalisent avec la coopérative. Par ailleurs, la responsabilité des membres en cas de faillite est limitée aux parts détenues et, même si elles sont nombreuses, elles ne constituent (malheureusement) qu'une faible partie des fonds propres de la coopérative

Au titre du 4^{ème} principe sur « L'autonomie et l'indépendance de la coopérative »

La coopérative doit disposer d'un volume important de fonds propres (Haut de bilan) dont le capital social est le cœur. Une mauvaise approche de la nature financière du capital social des coopératives persiste sur le terrain. Beaucoup de coopérateurs n'accepteraient pas que la coopérative rémunère les parts sociales au taux d'intérêt du marché pour motiver les sociétaires à souscrire plus de parts sociales. Pourtant, il serait dans l'intérêt des coopérateurs de disposer du maximum de capital social pour développer les activités de la coopérative. *De*

ce fait beaucoup de coopératives se trouvent sous-capitalisées. Il y a la une évolution réglementaire possible à prendre en charge.

Au titre de la première valeur des coopératives : l'équité (différente de l'égalité)

Les coopératives doivent décider en AG Ordinaire une répartition de la valeur selon l'engagement de chaque coopérateur. On observe pourtant une *distribution égalitaire de l'excédent annuel*. Les assemblées générales des coopératives prennent la décision de ristourner les excédents de la coopérative, non pas en fonction du montant du chiffre d'affaire réalisé avec la coopérative par chacun des sociétaires mais de façon égalitaire. Cela a comme conséquence de favoriser indûment les sociétaires qui n'utilisent que peu les services de la coopérative aux dépens de ceux qui l'utilisent davantage.

Au titre du 2^{ème} principe des coopératives « Gestion démocratique » et de la règle intangible qui caractérise les sociétés de personnes : une personne, une voix

On observe une incompréhension des règles de vote dans les coopératives. Beaucoup de coopérateurs ne veulent pas souscrire plusieurs parts sociales parce qu'ils n'admettent pas que cela ne leur confère pas plus de voix lors des votes. *Or, la coopérative est une société commerciale de personnes et non de capitaux*, et la règle des coopératives est de maintenir un certain degré de démocratie en n'attribuant qu'une voix par sociétaire. Il faut *convaincre plutôt que contraindre*, les orientations prises en assemblée générale seront ainsi pertinentes, fortes et durables.

Au titre du 5^{ème} principe des coopératives : « Education, formation, information des coopérateurs »

Des compétences et une formation des cadres dirigeants des coopératives, relativement faibles au regard de leurs attributions. Les gérants des coopératives ne possèdent souvent pas un niveau d'étude allant au-delà du secondaire (pouvant aller jusqu'à l'analphabétisme de certains présidents ou membres de conseils de gérance). Aussi, des manques importants sont observés en matière de comptabilité, de formation dans la gestion des stocks, de gestion financière et de connaissances du placement de l'argent en banque, de compétences pour réaliser des études préliminaires aux investissements, de connaissances des textes réglementaires...

Cultiver le sentiment d'appartenance, la fidélité des adhérents en proposant des services.

En dehors des coopératives « pilotes » que nous avons rencontrées, on note un *faible niveau et une faible diversité de services rendus*. Il est estimé que moins d'un quart des coopératives disposent de services de conseils agricoles et moins encore appuient la collecte et la commercialisation des productions agricoles. Par ailleurs, les intrants et équipements offerts sont très peu diversifiés, les agriculteurs ont un volume d'achats d'intrants trop faible pour que cela vaille la peine pour eux de se déplacer ou d'être sociétaire et aucun travail collectif n'est entrepris. L'expérience de certaines coopératives distribuant des semences de mauvaise

qualité ou en retard, joue dans la méfiance des agriculteurs sur cette voie d'approvisionnement

Peu de pénétration dans la chaîne de valeur et présence modeste dans la mise en marché.

Il faut regretter une existence encore très modeste de l'activité de commercialisation de produits agricoles pour le compte des sociétaires et usagers. Cela s'explique pour certains produits par la persistance d'une situation d'offre largement inférieure à la demande et par l'intervention de l'Etat au travers des offices, garantissant un écoulement suffisamment rémunérateur. Cependant, même dans cette situation et pour ces produits, les agriculteurs auraient intérêt à se regrouper, et à plus forte raison pour les productions pour lesquelles les marchés sont proches de la saturation. Les difficultés inhérentes aux coopératives, citées ici, mais également, la pénalisation que représenterait pour eux, de divulguer dans ce cadre à des tiers et notamment à l'Etat, leurs prix et leurs chiffres d'affaires (alors même que –à dire d'experts- le négoce privé fonctionne à plus de 50% dans l'économie informelle) semble encore trop fort pour autoriser un comportement plus dynamique en faveur du développement actif des coopératives de commercialisation.

Au titre du 2^{ème} principe des coopérative « Gestion Démocratique » et la 2^{ème} valeur des coopératives ayant trait à la « Transparence » des activités pour chaque sociétaire coopérateur.

Force est de constater une gouvernance peu participative et des règles de gestion non respectées au sein des coopératives. De nombreuses coopératives négligent notamment la tenue d'assemblées générales de sociétaires et les mêmes dirigeants sont durablement maintenus à leurs postes. Par ailleurs, les coopératives créées *ex-nihilo*, dans leur majorité, ne cherchent intentionnellement pas à accroître le nombre de leurs sociétaires et elles sont souvent constituées d'un petit nombre de coopérateurs, se connaissant bien et n'acceptant pas de nouveaux membres. Enfin, les facilités de paiement ne sont offertes qu'à quelques clients privilégiés et de nombreuses coopératives déclarent ne pas donner la priorité à leurs sociétaires par rapport à leurs usagers en matière d'approvisionnement.

Au titre du 6^{ème} principe des coopératives sur « la coopération entre les coopératives » :

Ce levier est le plus difficile à mettre en œuvre et pourtant un des plus puissants pour amplifier l'efficacité économique. Ici les différentes formes d'union entre coopératives est au stade embryonnaire. Il permettrait par exemple de regrouper de manière encore plus conséquente les achats et de mieux négocier les prix avec les fournisseurs.

Le périmètre coopératif algérien tend ainsi à n'être toujours pas attractif pour les agriculteurs, qui perçoivent les coopératives au mieux comme des comptoirs de services, vendant à des prix identiques à ceux pratiqués par les entreprises privées, et au pire comme des structures semi-publiques dans lesquelles on ne peut avoir confiance, car elles ne respectent pas la réglementation, refusent d'investir en faveur de la filière et ne redistribuent pas les bénéfices.

Le recul du périmètre coopératif a favorisé le développement d'opérateurs privés, souvent informels, qui ont exercé une emprise sur les services depuis l'amont jusqu'à l'aval : débouchés sur le marché, fournisseurs d'intrants, de plants et semences, d'arbres fruitiers, de services pour le matériel de labours ou de récolte, comprenant la récolte et interdisant l'accès à la chaîne de valeur pour la majorité des Fellahs.

III. Un séminaire national sur les coopératives en Algérie

(Séminaire national ENPARD Méditerranée, CNA d'Alger 26 Mai 2016)

« Organisation des acteurs, coopératives de service, valorisation des produits agricoles :
Reprendre le cours vertueux de la production organisée »

1. Benchmarking Europe-Maghreb, pistes pour l'Algérie

1.1. Les producteurs réunis veulent compter

Les producteurs s'organisent

La propension des producteurs agricoles à se regrouper pour mieux produire et pour bien vendre remonte à la nuit des temps et traverse toutes les cultures et civilisations ; on distingue des formes élaborées de coopération en Grèce, dans la Rome antique, à Babylone. Le mot coopération composée de cum (avec) operate (faire) « faire ensemble » caractérise toutes les formes de dépassement de l'acte solitaire de production. C'est bien la nécessité qui a amené les producteurs à se regrouper, c'est bien leur regroupement qui a permis ensuite la valorisation des produits. La coopérative « fille de la nécessité, mère de la prospérité » a autorisé, au long de l'histoire, d'humbles acteurs économiques à accéder aux marchés. En France c'est au 12^{ème} siècle que les producteurs de lait du Jura se sont fédérés dans des fruitières pour murir leurs fromages et vendre leurs excédents. En Angleterre, les équitables pionniers de Rochdale ont élaboré en 1843, les 7 principes (lumineux et indépassables) de la coopération qui structurent aujourd'hui l'Alliance Coopérative Internationale.

Le processus de formalisation des coopératives s'est déroulé sur plus d'un siècle, depuis les premiers syndicats d'achat agricoles en 1875 jusqu'à la loi française sur les coopératives de 1972 « portant statut » qui formalise une vraie « discrimination positive » en faveur des entreprises coopératives. Entre ces deux dates, toutes les créations, innovations, et réalisations qui sont intervenues, pour constituer le périmètre coopératif, étaient sous tendues par la question de la valorisation et de la mise en marché. C'est pour obtenir un produit « pur et naturel » que les coopératives de consommateurs de Lille et Paris,

préfinançant en 1901 la jeune coopérative de Maraussan, dans le Sud de la France, première coopérative de commercialisation. C'est pour réguler le marché des céréales que le gouvernement français créé en 1936 l'Office du blé et confie aux coopératives le statut d'OS (organismes stockeurs). C'est pour conquérir les marchés éloignés (et massifier les achats d'intrants) que les grandes unions nationales de coopératives se structurent dès les années 70.

Les acteurs de filière accompagnent la production et la mise en marché

Dans l'environnement des producteurs, plusieurs acteurs (privés, associatifs, institutionnels) viennent accompagner l'acte de production. En France par exemple, il existe une organisation dédiée pour chaque thème intéressant les producteurs : le syndicalisme pour la défense et la représentation ; la SAFER* pour la maîtrise du foncier ; les chambres d'agriculture pour le conseil et le développement ; les centres d'économie rurale pour la gestion des exploitations ; les instituts techniques pour la recherche appliquée et l'INRA pour la recherche fondamentale ; les services déconcentrés de l'état et les conseils régionaux pour les politiques sanitaires, la réglementation, la gestion de la PAC*.

Les formes collectives (associatives, mutualistes, coopératives) sont nombreuses, elles vont du plus petit au plus grand, elles ont émergées pendant un siècle pour couvrir tous les besoins de la chaîne de production : GAEC* pour produire et exploiter ; ASA* (petites collectivités de propriétaires) pour réaliser des travaux et gérer l'hydraulique ; CUMA* petites coopératives pour mutualiser le machinisme et les chantiers communs ; syndicats d'appellation pour gérer les AOP* et IGP* ; 7 types de coopératives spécialisées ou polyvalentes pour l'approvisionnement, la collecte ; le calibrage, la transformation, le conditionnement et la mise en marché, les services ; les groupes et unions de coopératives interrégionales pour mutualiser des fonctions ou des services ; les unions centrales pour massifier les achats et conquérir les marchés éloignés ; l'assurance Mutuelle Groupama pour couvrir les risques ; la banque coopérative crédit agricole pour financer toutes les activités de la chaîne agroalimentaire.

Les entreprises classiques non coopératives interviennent à tous les maillons de la chaîne : dans l'agrofourniture, la collecte, la transformation ; elles sont en grande majorité composées de PME* mais le mouvement de concentration est puissant. En aval et en amont de la production de grandes firmes de taille internationale comme Monsanto, Pioneer (pour l'Agrofourniture et les semences) ou Danone, Nestlé (pour la transformation) impactent de plus en plus l'activité des producteurs. Pour autant, les petites et moyennes entreprises familiales de négoce local ou régional ont souvent des caractéristiques comparables aux coopératives dans leur lien au territoire et leur durabilité, souvent des contrats pluriannuels les relient aux producteurs.

1.2. Les évolutions contraintes et choisies dans l'organisation des acteurs et la mise en marché

Un environnement profondément bouleversé.

Les producteurs agissent aujourd'hui dans un environnement largement marqué par la globalisation des marchés (y compris pour les productions méditerranéennes), par la concentration urbaine et la puissance de la grande distribution. Les producteurs reçoivent aussi une injonction paradoxale à produire plus (pour nourrir la planète et ses deux milliards d'habitants supplémentaires) et produire mieux (pour protéger les ressources naturelles, la biodiversité, vitaliser les territoires ruraux, garantir la qualité et l'origine des produits). Les producteurs sont à même de relever le défi comme ils l'ont fait après-guerre pour établir la sécurité alimentaire, ils ont déjà engagé une profonde mutation de leur mode d'organisation et de conquête des marchés.

Les grands courants porteurs de la consommation.

Les consommateurs des pays d'Europe (à fort pouvoir d'achat) sont en partie rejoints par les classes moyennes des pays du Maghreb dans leur demande de nouvelles exigences qui constituent les 7 courants porteurs de la consommation : Bénéfice santé des aliments / qualité sanitaire des aliments (réassurance) / signes de qualité, d'origine, labels / agriculture biologique et raisonnée / courant locavore (circuits courts) / consommation ethnique certifiée / Commerce équitable...

Alliances, unions, fusions, les organisations se concentrent.

Les organisations professionnelles agricoles de l'amont ont engagé une rapide restructuration qui entraîne la fusion et/ou disparition de structures ou d'échelons territoriaux. Ainsi les ADASEA* ont intégré les chambres d'agriculture, lesquelles fusionnent à l'échelle régionale comme les SAFER ou les centres d'économie rurale ; les offices par produit eux-mêmes sont réunis dans un seul office « France Agrimer ». Les anciens syndicats AOP* et IGP* harmonisent leurs gestion et mutent en ODG*. Les raisons budgétaires côtoient la recherche de la taille critique, mais toutes les organisations y compris l'état et ses services agricoles déconcentrés réduisent les effectifs et automatisent les tâches par une numérisation accélérée des process. Seules les collectivités régionales aujourd'hui réduites au nombre de 13, poursuivent leur train de vie, mais l'état et les contribuables réagiront.

Sur l'aval et la chaîne de transformation, le mouvement de concentration est patent. Les fusions de coopératives s'accroissent, près de 1000 coopératives (soit le quart des entreprises) ont disparu par fusion-absorption en 20 ans, aujourd'hui en France, 2 500 coopératives maillent le territoire mais elles sont presque toutes membres d'une union de moyens et elles possèdent chacune au moins une filiale de droit commun. Le négoce n'échappe pas à ce mouvement, et beaucoup de petits négoce d'agrofourniture sont d'ailleurs rachetés par les coopératives qui les filialisent. Le périmètre coopératif augmente ainsi d'année en année pour atteindre aujourd'hui suivant les filières, entre 60 et 90% de part de marché pour la collecte,

et 45% dans la transformation agroalimentaire. Pour le secteur agroalimentaire, la pression subie par la grande distribution impose une recherche permanente de la réduction des coûts et induit la course à la croissance interne et externe. Les entreprises coopératives ou classiques de l'agroalimentaire et agro-industrie doivent investir fortement dans l'innovation, afin de mutualiser les coûts ; elles se regroupent dans des clusters appelés pôles de compétitivité qui les associent avec les laboratoires et l'enseignement supérieur.

Un rendez-vous raté : la naissance de la grande distribution. Lorsque les premiers supermarchés sont nés dans les années 60, le mouvement coopératif disposait de tous les atouts et la puissance pour en prendre le contrôle et établir une relation directe avec les consommateurs organisés. Les divisions du mouvement coopératif et l'absence de projet stratégique et de vision ne l'ont pas permis. Aujourd'hui, 2 500 coopératives et plus encore de PME*agroalimentaires classiques, toutes divisées et dispersées vont chaque année en Janvier discuter leur référencement avec cinq centrales d'achat de la grande distribution, autant dire que la relation est inégale.

Afin de reconquérir une partie du pouvoir économique de négociation avec la grande distribution, les coopératives poursuivent le travail sur la certification des produits, renforcent les labels et les marques, améliorent leur chaîne logistique, elles introduisent maintenant de nouvelles certifications sur le développement durable et le RSE*comme Agriconfiance ou 3D (destination développement durable).

De nouvelles formes de mise en marché en France et à l'export

Les producteurs se sont adaptés aux courants porteurs de la consommation : beaucoup de gammes coopératives comportent des produits biologiques et des labels ; rares sont les entreprises non certifiées HACCP* et ISO* ; un tiers des grandes marques alimentaires ont été créées par les coopératives ; beaucoup de coopératives appuient leurs adhérents en vente directe, certaines comme UNICOR ou SICASELI ont créé des magasins coopératifs de vente directe ; la grande union InVivo franchise 1 000 magasins coopératifs pour la jardinerie et lance « frais d'ici » un réseau de moyennes surfaces en vente directe ; l'effort de R&D* pour le renouvellement des produits et gammes est aujourd'hui plus important dans les coopératives que dans les entreprises classiques ; les filières Hallal et ethniques sont maintenant bien structurées.

A l'export « chasser en meute » à l'image des leaders hollandais et allemands, les coopératives ont constitué de grandes unions et une union nationale pour consolider les parts du marché interne Européen et conquérir les marchés éloignés. A l'intérieur d'InVivo, 173 coopératives ont uni leurs forces pour occuper une place majeure dans le trading international des céréales et la formulation de l'aliment du bétail dans 18 pays. Les betteraviers quant à eux, ont chacun hypothéqué leur exploitation agricole personnelle pour racheter ensemble la marque Béghin-Say et constituer un groupe coopératif leader mondial du sucre Tereos. Dans toutes les filières, les plus petites coopératives côtoient les plus grandes afin d'aborder ensemble le

marché international au sein d'alliances thématiques qui permettent d'atteindre la masse critique sans pour autant perdre son identité et la proximité avec les producteurs.

1.3. Réussites et limites des expériences Européennes : quelques pistes pour l'Algérie et le Maghreb

Transfert et reconnaissance réciproque

Si on se garde de parler de « modèle coopératif », on peut effectuer du transfert efficace en organisant et en multipliant les rencontres, échanges, et séjours professionnels entre responsables du Sud et du nord de la méditerranée, afin d'identifier les expériences les plus transférables permises par une expérience cumulée de plus de 100 ans. C'est la méthode utilisée par la Chine Populaire qui a accompagné sa nouvelle loi coopérative de multiples séjours de benchmarking dans les pays de longue expérience coopérative. Par ailleurs, l'OMC* a institué la démarche de reconnaissance réciproque des pratiques, cette approche a été pratiquée pour les AOP* et IGP* entre l'Union Européenne et des pays tiers.

Marché national et export.

Pendant les « Trente Glorieuses » les producteurs français et Européens ont assuré leur développement en saturant d'abord le marché national : « être fort chez soi, avant d'aller à la conquête » ; toutefois les segments de marché liés à la précocité, la singularité, la typicité, la naturalité, doivent être investis sans délais car ils sont générateurs de valeur à court et moyen terme.

Un état bienveillant avec la production organisée

Ce n'est pas l'état qui fait les coopératives, mais l'état peut favoriser les coopératives afin qu'elles jouent un rôle central dans la régulation des marchés et la valorisation des produits. Les deux indicateurs clefs sont : la fiscalité des coopératives (0% d'impôt sur les sociétés coopératives en France) et la qualité d'un système public de monitoring des coopératives basé sur les 7 principes de l'alliance coopérative internationale.

Des atouts majeurs pour les productions du Maghreb

Précocité des productions, qualité organoleptique des produits, naturalité, biodiversité, image. Ces atouts doivent être exploités pour la conquête de nouvelles parts de marché en Europe, y compris en constituant des Joint-venture avec des coopératives d'Europe sur l'approche « complément de gamme, complément de calendrier ».

Enfin, des principes universels

Les 7 principes* des pionniers de Rochdale, qui, pratiqués sous toutes les latitudes, ont toujours accompagné l'émergence de mouvements coopératifs robustes, à même de réguler les marchés et valoriser les produits, « tous les principes, rien que les principes ! ».

Expert coopératif.

2. Témoignages pendant le séminaire de plusieurs coopératives Algériennes

A Sétif, l'écosystème des 5 coopératives, a permis l'émergence du pôle agricole Intégré. Ainsi les coopératives de Sétif ont mis en œuvre le 7^{ème} principe coopératif « engagements envers la communauté ».

Deux premiers résultats sont à l'actif du PAI :

- Mise en place de l'appui technique : conseillers techniques de proximité (CTP) cofinancés par les éleveurs.
- Projet de CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole) avec 15 adhérents, sous format de coopérative de service spécialisée pour mutualiser le machinisme.

Remarque : Il existe des pôles à Tiaret pour le Blé dur, El Oued pour la pomme de Terre, Sétif pour le lait, et au sud pour l'élevage, en règle générale, la carte des pôles épouse celle des coopératives actives.

2.1. Coopérative agricole de la Wilaya de Souk Ahras

Dans cette zone de steppe avec une pluviométrie très faible, les producteurs ont innové dans la valorisation de la figue de Barbarie. Cette coopérative créée en 2013 propose une approche innovante dans le développement durable. L'expérimentation a permis de constituer un écosystème où le Cactus est associé au pistachier, au Gogi, au Romarin, avec création de valeur par les fruits, graines, aliments pour le bétail (raquettes) et huile à base de grains de cactus valorisée à 850€/l. Plusieurs produits sont inscrits dans le nouveau courant de « bénéfice santé des aliments ». La coopérative (associée à la chambre d'agriculture) a organisé en 2013 la semaine internationale du Cactus où 10 pays ont participé. Ainsi cette coopérative a aussi mis en œuvre le 7^{ème} principe coopératif « engagements envers la communauté », elle contribue au rayonnement de son territoire.

2.2. Coopérative agricole polyvalente de service (CAPS) de Sédrata

Cette coopérative rassemble plus de 1000 petits producteurs laitiers (80% des coopérateurs ont moins de 10 vaches). Elle collecte 80 000 l/jour, emploie 50 salariés, fabrique l'aliment du bétail et développe un projet innovant de production de 330 Qtx/jour de fourrage vert hydroponique avec utilisation de la plante entière pour compenser les déficits locaux en aliment du bétail.

2.3. Coopérative de transformation-conditionnement de figes Beni Maouche

Ce projet remonte à 2008. Un groupe de femmes et d'hommes se mettent en mouvement pour valoriser leur production et constituent un groupement de préfiguration de la coopérative. L'agrément de la coopérative est accordé en 2013. La coopérative a mis en œuvre très tôt le 5^{ème} principe « Education, formation, information des coopérateurs » en organisant des échanges professionnels avec le site de Vézénobres en France, puis la formation de 10 femmes. Les pouvoirs publics ont donné l'agrément à la coopérative puis arrêté une décision d'aide à l'investissement matériel. Les responsables font état de difficultés d'accès au crédit. Les projets ne manquent pas : exploiter le signe de qualité Identification géographique et travailler en transformation patte sur les écarts de tri. En matière de R&D le sujet est le conditionnement-stockage des figes fraîches.

2.4. Coopérative laitière de Sétif, COOPSSEL

Cette coopérative particulièrement dynamique, applique les principes internationaux des coopératives, elle a fait l'objet d'une visite dédiée et d'une analyse particulière dans ce document.

3. Séminaire national ENPARD à la CNA: Débat, synthèse des conclusions

Les 120 participants venus de beaucoup de régions du pays conviennent de la nécessité d'un redémarrage du mouvement coopératif axé sur la mise en marché. Les coopératives, lorsqu'elles sont bien gouvernées, s'inscrivent positivement dans les dynamiques territoriales comme le cluster de Sétif (PAI) ou la plateforme de conditionnement de Biskra ; leur leadership est requis pour accompagner les démarches de valorisation sous label IG comme la fige de Beni Maouche, la date de Tolga et par la suite de possibles nouvelles obtentions comme les pommes dans les Aurès. Les coopératives, de par leur maillage territorial, devront permettre d'éviter les « zones grises » ou zones d'exclusion (ou seules les interventions de l'Agence de Développement Social permettent de limiter la précarité) encore faut-il qu'elles facilitent les interactions entre les acteurs d'amont et d'aval et qu'elles révèlent les ressources locales spécifiques.

Les séminaristes conviennent qu'il est temps d'assumer collectivement la mémoire de la période post indépendance ou les pouvoirs publics sont intervenus fortement dans la vie des coopératives (après 130 année de colonisation, les fellahs ne disposaient pas des capacités de gestion pour piloter seuls leurs coopératives) cela devait être fait et cela a été fait ! Depuis, au cours de trois étapes majeures en 1972, 1989, 1996, l'état a su faire évoluer le cadre réglementaire pour se conformer aux 7 principes internationaux.

Dans le cadre de l'ambitieux plan « Felaha 2020 » les objectifs de sécurité alimentaire ne pourront être atteints que sous réserve d'une forte concentration de l'offre et de la massification des achats d'intrants ; enfin les « passagers clandestins » devront être contenus, à savoir le négoce prédateur, expert dans l'économie informelle, qui consomme en amont et en aval dans la chaîne de valeur. La coopération agricole devra aussi innover sur le plan organisationnel pour assurer le développement des services en particulier pour mutualiser la mécanisation.

Rendez-vous est pris pour un nouveau temps fort ENPARD sur les coopératives en Décembre 2016, avec les partenaires du Maghreb, sur l'autopromotion et la mise en marché coopérative.

IV. Coopératives étudiées : fonctionnement et dynamique interne

1. Un écosystème coopératif à Sétif

Rien ne permettait de penser au début de notre étude que la Wilaya de Sétif avait développé des formes élaborées d'organisation coopérative. Comme ailleurs, la région a connu la période d'agriculture planifiée puis la libération progressive du cadre réglementaire. Ici cependant on assiste à une bonne appropriation et à une vraie valorisation du patrimoine public devenu outil coopératif opérationnel. Faut-il rappeler que les coopératives sont des sociétés de personnes ? C'est bien l'histoire collective de ces hommes de Sétif qui ont su faire émerger des leaders à même de promouvoir le bien commun. L'histoire particulière de Mr Mohamed Haouès KHARCHI, récemment et trop tôt disparu, est emblématique des leaders du mouvement coopératif à travers le monde, qui disposent d'une vision économique et sociale, qui ont capacité à entraîner les hommes sur un projet, qui ont aussi la ténacité qui permet de résister à toutes les adversités. Si l'on prend comme cadre de référence les 7 principes coopératifs, Mr Kharchi a su merveilleusement les conjuguer pour créer et développer la COOPSSEL : conquête de la chaîne de valeur, appui technique et formation des membres, expérimentation, innovation...

1.1. La COOPSSEL

La coopérative COOPSSEL est une ancienne « coopérative » publique qui a suivi le chemin de libéralisation en utilisant les décrets de 1972, 1988, 1996. Son capital social provient de la dévolution d'actif, et de l'engagement fort du fondateur Mr KHARCHI ; aujourd'hui les parts sociales revêtent un caractère symbolique et ressemblent plus à des cotisations d'association que des vraies parts sociales. Sur avis de l'auditeur, le directeur Mr MERATLA a proposé au conseil de gestion une réflexion pour ajuster les parts sociales à l'activité réalisée par chaque adhérent avec sa coopérative ; le conseil a adopté cette orientation avec une transition qui sera observée entre les deux régimes afin de ne pas décourager les petits producteurs.

La coopérative regroupe 1 330 sociétaires dont 1 034 laitiers. Le cheptel est de 7126 vaches laitières. Le business model de la coopérative est entièrement orienté vers le paiement d'un prix élevé et la satisfaction des besoins des producteurs. Outre l'organisation de la collecte, transformation, conditionnement du lait dans les meilleures conditions sanitaires, la coopérative apporte une gamme de services sur l'amont : production d'aliments du bétail (dont une unité innovante de production de mash), génétique et insémination, pépinière de génisses laitières...

La coopérative prépare l'avenir en s'engageant dans le cluster PAI (pôle agricole intégré) ou elle développe des partenariats avec les parties intéressées, institutions et acteurs de la filière. Elle applique ainsi les 6^{ème} et 7^{ème} principes des coopératives : la coopération et l'engagement envers la communauté. C'est ainsi que COOPSSEL a conduit des expérimentations avec les instituts et fermes expérimentales sur la nutrition animale, l'insémination, la génétique. La ferme pilote abrite aussi la pépinière qui permet de limiter le recours à l'importation des génisses et favorise l'économie circulaire

Dans l'environnement favorable du PAI, la coopérative a pu créer cette ferme école sur l'ancien site coopératif en déshérence de la CAPCS, montrant ainsi qu'une bonne valorisation du patrimoine coopératif est possible avec un projet porteur. Aujourd'hui avec le soutien du CNAC et de l'ANSEJ plus de 350 personnes ont pu se former sur ce site dédié à la vulgarisation des bonnes pratiques et à l'expérimentation.

Mais la COOPSSEL ne s'arrête pas là. Trois démarches fondatrices sont en chantier :

- Développer l'appui technique spécialisé auprès des éleveurs,
- Favoriser la création de coopératives de proximité de type CUMA,
- Expérimenter avec la caisse nationale de mutualité agricole un mode de financement innovant pour les sociétaires. La coopérative s'est engagée dans une triangulaire COOPSSEL /CNMA-EF et ELEVEURS (20) pour l'acquisition de micro-crédits-annonceurs du « crédit mutuel - chaîne de valeur ».

1.2. La CAS Apicole de Sétif

La coopérative a été créée sous format étatique en 1979 puis transformée en 1989 et 1996. Elle est dirigée par Mr LAMDAOUI qui regrette la faible culture coopérative des sociétaires, « les militants coopérateurs sont minoritaires ». Le directeur a espoir dans la volonté du Ministère à travers cette mission « pour redéfinir le rôle de l'adhérent et renforcer le niveau d'engagement des adhérents dans les coopératives ». Une réflexion est en cours au sein du conseil de gestion pour redéfinir le rôle de l'adhérent dans le nouveau règlement intérieur. Pourtant la CAS Apicole de Sétif est exemplaire dans la valorisation d'un ancien bien public devenu coopératif : tous les bâtiments sont rénovés et étendus et la coopérative dispose d'un centre de formation avec un amphithéâtre et un rucher école « pour être attractive pour les jeunes ». Elle dispose d'un laboratoire d'autocontrôle et d'analyses « pour prévenir la pollution

de la production par les produits prohibés ou la mauvaise posologie » ; la coopérative fournit les intrants nécessaires aux producteurs, cire, matériel d'extraction et ruches qui sont fabriquées aux normes professionnelles dans l'atelier de la coopérative avec les meilleurs bois. Le conseil de gestion se réunit entre 6 et 10 fois par an ; il est composé de 6 administrateurs plus le président. La CAS Apicole emploie 18 salariés, dont un technicien en propre qui ne suffit pas à couvrir les besoins en appui technique des 450 adhérents. Le directeur est appelé à témoigner régulièrement dans les établissements de formation sur la coopérative et auprès des associations de consommateurs sur les questions de sécurité sanitaire des aliments.

1.3. La COOPAWI Sétif

La COOPAWI est orientée depuis sa création sur la filière avicole. Elle est en activité depuis 30 ans avec un fort développement ; elle dispose aujourd'hui de provisions importantes et d'activités diversifiées, elle emploie 30 salariés dont 8 cadres. Le directeur Mr EL HADDI considère que l'environnement actuel « n'est pas suffisamment favorable au secteur coopératif » ; il considère que « les coopératives sont contraintes de travailler en partie au moins dans l'économie informelle, nous avons besoin de plus d'encadrement des services de l'Etat ». Les activités de la coopérative sont orientées vers la satisfaction des besoins de 1588 adhérents : approvisionnement spécialisé, couvoir, usine d'aliment, production en batterie. Selon le directeur, les facteurs clefs de succès sont la maîtrise de l'abattage, des outils de transformation et la gestion du froid positif et négatif. L'expérience de l'Union des Coopératives de l'Est qui avait démarré avec une faible capitalisation et a connu un fort développement. Malheureusement c'est le facteur humain qui est venu entraver la réussite et la division entre les coopératives avicoles a entraîné la dissolution de l'union en 2009.

La COOPAWI travaille avec l'ANSEJ pour installer chaque année de nouveaux aviculteurs. Il faut rappeler que le pays est proche aujourd'hui de l'autosuffisance en viande blanche et les installations se ralentissent. Il est à noter que 300 nouveaux adhérents ont rejoint la coopérative depuis 1988. La coopérative a engagé une réflexion sur les perspectives de développement et l'appui nécessaire des pouvoirs publics pour une avancée graduelle : agrément des élevages, marché régional, agrément d'une usine d'aliments du bétail biologique, police sanitaire du transport.

1.4. La CASSAP Sétif

Il s'agit d'une importante coopérative d'approvisionnement créée en 1988. Le siège est à Sétif et la coopérative réunit 997 adhérents et 327 usagers. La CASSAP de Sétif fournit 70 000 quintaux d'intrants avec cinq agences dans les Daïras et 15 camions. La coopérative est leader sur la fourniture d'engrais de couverture. Le président Mr LYAHAOUI et le directeur Mr ACILA font état des difficultés rencontrées : difficultés d'accès continu au crédit et aux financements de la BDR et de la BADR, des dommages subis pendant les années noires avec des agences détruites, une compétition continue avec la CCLS. Les difficultés ont entraîné le

risque de cessation de paiement et une quasi faillite de la coopérative qui a décidé de réagir de façon innovante :

La décision a été prise de décentraliser fortement la coopérative en transformant les 10 agences de Daïra en centre de profits autonomes, le siège gardant un rôle de coordination, consolidation des achats groupés, gestion des instances de gouvernance démocratique de la coopérative. Cette décision a permis le retour à l'équilibre !

Les responsables de CASSAP Sétif font des propositions dans le cadre de l'audit :

a) Renforcer l'encadrement et le suivi des coopératives, b) moraliser les « coopératives cartables », c) réactiver un fonds coopératif de soutien financier, d) réaliser une cartographie des zones et des activités entre les CASSAP et les CCALS afin d'éviter des compétitions inutiles.

1.5. La « CUMA » de Sétif

A l'initiative de 9 agriculteurs dont leur président Mr MECHMECH, une coopérative de machinisme est en constitution à Sétif sur du matériel de base pour les grandes cultures et l'élevage. Le plan d'affaire prévoit le financement suivant pour l'investissement : 10% de parts sociales, 40% de subvention sollicitée, 50% de crédit fédératif. L'agrément de la coopérative bute sur l'impossibilité d'agréer plusieurs coopératives de services de même objet sur le même territoire.

2. La CAAP BISKRA : une coopérative Business Oriented

Mr BRAHIM président et Mr GUEMARI directeur général animent une coopérative qui rayonne sur l'ensemble de la wilaya de Biskra avec 10 agences constituées en sections. Cette coopérative est à la fois la plus ancienne puisqu'elle a été créée en 1895 et la plus importante d'Algérie, tant en effectif avec 6 827 coopérateurs, qu'en chiffre d'affaire avec un CA consolidé de plus de 15 M de \$; l'effectif salarié est de 80 permanents. Les adhérents souscrivent des parts sociales au prorata de leur activité. La coopérative pratique l'avance aux récoltes pour les sociétaires. Elle n'a que 10 % de retard de remboursements et 1% seulement de contentieux. Les 10 agences de la CAAP Biskra fournissent les intrants dans les activités principales : phoeniciculture, plasticulture, grandes cultures, élevage à Ouled Djelal. Le tonnage d'engrais distribué est de 10 000 T, le chiffre d'affaire est réalisé à 30% avec des usagers (tiers non associés) et fait l'objet d'une comptabilité séparée. La coopérative a participé avec la chambre d'agriculture à l'émergence du signe de qualité « IG Datte de Tolga ». Elle est en convention avec l'ANSEJ pour l'installation de producteurs, et travaille étroitement avec l'ITDAS (Institut Technique de Développement de l'Agriculture Saharienne) sur la recherche appliquée. Pour son appui technique la coopérative s'entoure de la chambre d'agriculture et de la DSA qui dispose d'un ACV (agent communal de vulgarisation) par commune.

Le directeur Mr GUEMARI regrette le faible développement de vraies coopératives dans les autres Wilayas et constate que le *Conseil national de la coopération agricole* prévu par la loi de 1996 ne s'est réuni qu'une fois.

Mr GUEMARI considère que la coopérative ne fait pas l'objet d'un traitement équitable de la part des pouvoirs publics « car comment massifier les achats d'intrants au bénéfice des coopérateurs et s'approvisionner pour les intrants non produits en Algérie, alors même que les coopératives n'ont pas de licences d'importation ? Les franchises de douane doivent être demandées et prorogées au prix de lourds dossiers, alors même qu'une simple société de droit commun peut avoir facilement toutes les autorisations ! »

Mr GUEMARI propose de « donner la possibilité aux coopératives de créer des filiales de droit commun, pour les rendre plus agiles sur l'amont et sur l'aval au profit des coopérateurs ».

3. Au cœur de la Mitidja : les coopératives de BLIDA

Dans la Mitidja existent trois coopératives : CASAP de Blida, CASAP de Mouzaia, CASSA Apicole La Chiffa. L'étude de cas récente réalisée par Mme F.BRABEZ et Mr S. BEDRANI nous éclaire sur la réalité de ces coopératives au regard des principes internationaux.

De 1989 à 2007, 24 coopératives de services ont été agréées, 3 subsistent toutes trois issues de la restructuration de 1987. La dernière coopérative disparue est une coopérative d'élevage, sans dévolution d'actif à une autre coopérative (décret 88-170, Article 56) et transformée purement et simplement en SARL avec enregistrement.

Les coopératives de Blida respectent-elles les principes et la loi Algérienne ?

- Elles freinent les adhésions, même si la CASSA Apiculture admet des adhésions professionnelles.
- Elles dérogent à la règle de l'exclusivisme en travaillant majoritairement avec des usagers (tiers non adhérents).
- Elles ne pratiquent pas d'équité pour le statut des élus, les indemnités de défraiement vont de 1000 à 30 000 DA suivant les coopératives.
- Pour la réunion des instances, la CASAP de Mouzaia réunit son assemblée générale une fois par an avec une bonne participation, la CASSA Apicole réunit son AGO une fois par an, mais la CASAP de Blida a réuni son AG deux fois en dix ans.
- Pour la répartition de la valeur, aucune distribution de ristournes n'est effectuée par les 3 coopératives. Le taux de marge est en moyenne de 10% alors que la loi fixe un plafond à 7%.

Tous ces dysfonctionnements enlèvent de l'attractivité des coopératives pour les agriculteurs de la Wilaya. Peu d'agriculteurs ont d'ailleurs une connaissance précise de l'existence et des activités de ces coopératives selon l'étude.

4. Coopérer sur le machinisme à TIPAZA

La Coopérative de machinisme CODIMA appartient au réseau de machinisme GIC inter CODIMA qui tient lieu de centrale d'achat et de structure de plaidoyer pour le secteur machinisme agricole en Algérie. Dans chaque Wilaya une CODIMA ou EDIMA est agréée pour rationaliser la mécanisation des agriculteurs. Ces entreprises spécialisées sont adossées à l'industrie nationale de tracteurs et machinisme sous licence Allemande (Usine PMAT de Constantine). Il s'agit là d'un point de force pour l'agriculture algérienne afin de limiter la diffusion de tracteurs asiatiques low-cost à courte durée de vie et à maintenance problématique comme dans la majorité des pays du continent. La CODIMA de Wilaya réunit 900 agriculteurs, emploie 17 permanents et réalise plus de 8M de \$ de chiffre d'affaire annuel. Ses activités portent sur : a) l'approvisionnement b) les prestations de services c) le machinisme. La coopérative est dirigée par Mr MARES, son conseil de gestion de 5 membres se réunit entre 6 et 12 fois par an. Les parts sociales sont au prorata de l'activité, même si le plus gros porteur détient 20 parts de 1000 DA, ce qui demeure un engagement symbolique. L'ANSEJ a favorisé la distribution de 900 tracteurs dans la Wilaya. Aujourd'hui il y a sous-utilisation de ces tracteurs et la chambre d'agriculture et la CODIMA proposent de créer dans la Coopérative des sections CUMA pour mutualiser, maintenir et rentabiliser ces équipements.

Mr MARES le directeur fait trois remarques :

- Le commissaire aux comptes vérifie scrupuleusement la proportion de tiers non adhérents car la part de résultat les concernant est imposée à 25%
- Le sol appartient encore au Domaine de l'Etat, ce qui constitue une anomalie. Cette coopérative obéit aux principes et loi coopérative ; elle aurait dû à ce titre bénéficier d'un transfert du patrimoine. Le service du domaine réclame 15M de DA/ an de taxes indues. Dans le cadre de la relance en cours du système coopératif un arbitrage est demandé au MADRP.
- La marge des coopératives est plafonnée par la loi à 7%. A la différence d'autres coopératives, la CODIMA respecte cette limite mais considère qu'elle est insuffisante pour une bonne couverture des frais.

5. Enquête à Tizi Ouzou et Mascara

Au cours des journées de Sétif sur la *Renaissance de la coopération agricole en Algérie*, Mme BRABEZ au titre de l'ENSA-CREAD, a fait état d'une enquête réalisée dans 4 Wilayas dont Tizi Ouzou et Mascara. L'enquête portait sur les facteurs externes et endogènes qui impactent les coopératives et sur la réalité des coopératives fonctionnelles.

A Biskra il reste 1 coopérative fonctionnelle sur 9 enregistrées ; elle a bien réussi comme nous l'avons découvert. A Sétif, il en reste 8/36, qui constituent un écosystème dynamique. A Tizi Ouzou, il en reste 1/42, et à Mascara 4/12. Au total, il y a sur les 4 Wilayas 14 coopératives fonctionnelles sur les 99 coopératives enregistrées, ce qui permet à plusieurs responsables rencontrés de considérer que sur les 1 000 coopératives agricoles répertoriées par la sous-direction des coopératives au MADRP, moins de 150 auraient une existence liée à la réunion de leurs instances, mais beaucoup moins à leur activité.

Au prisme des 7 principes internationaux, 2 principes seraient respectés :

- Sur le 1^{er} principe : les coopératives étudiées ne sont pas ouvertes à la libre adhésion
- 2 : les AG ne se tiennent pas, il n'y a pas de contrôle démocratique
- 3 : peu de parts sociales au prorata de l'activité, l'engagement économique des coopérateurs n'est pas présent
- 4 : oui les coopératives sont indépendantes
- 5 : L'information des coopérateurs et des agriculteurs est faible voire inexistante
- 6 : aucune action concertée, pas de fédération, pas de coopération entre les coopératives
- 7 : Les coopératives Apicoles sont intégrées et servent la communauté.

L'analyse SWOT réalisée dans le cadre de ce travail fait apparaître **de grandes faiblesses** dans la valorisation des productions, la mutualisation, la vision, les finances, la gestion, la confiance, l'intégration au milieu. **Quelques forces** apparaissent cependant dans la qualité du plaidoyer avec les pouvoirs publics, la proximité, la capacité de négociation. Au titre des **menaces**, il y a la concurrence vive du négoce souvent informel, l'infidélité des adhérents, l'image externe détériorée, l'esprit coopératif trop rare. Enfin malgré tout, des **opportunités** solides, la demande alimentaire nationale, le nombre élevé d'agriculteurs, la fiscalité dérogatoire, les subventions, la territorialité.

V. Entretiens avec les personnes clefs des coopératives et les parties intéressées.

1. Au cabinet de Mr le Ministre du MADRP

Madame Saida ZOUGGAR, chef de cabinet, incarne au plus haut niveau de ce département ministériel, la priorité donnée désormais par le gouvernement à ce mode d'organisation économique. Elle connaît bien le système coopératif. Elle a même participé à des travaux sur ce périmètre dans le cadre de la coopération Sud-Sud (sur leadership de la Turquie). Mme ZOUGGAR considère que le cadre réglementaire est globalement satisfaisant, mais que la mise en œuvre des politiques coopératives peut être améliorée. Selon elle, le nombre de vraies coopératives au sens des principes internationaux, qui sont réellement fonctionnelles est malheureusement très limité. Mme ZOUGGAR souhaite que tous les travaux et projets réalisés sur les coopératives soient consolidés dans une matrice et que l'on puisse déterminer « qui fait quoi et à quelle échéance » ; elle attend de l'audit un diagnostic de la réalité, et surtout une proposition de plan d'action à court et moyen terme. Elle est prête à donner son concours pour que cette vision se matérialise.

2. A la direction de la production et de la régulation

Mr Chérif OMARI assume la direction de ce département économique ainsi que le point focal du programme ENPARD pour le pays. Il est aidé par Mr Ali ZOUBAR qui a contribué à la mise en place des PAI (Pôles agricoles intégrés) qui donnent une large place aux coopératives. Pour le directeur confronté quotidiennement aux questions de logistique, mise en marché, régulation dans les 49 Wilayas, l'organisation coopérative est plus qu'un besoin, « c'est une nécessité ». A l'exemple de la filière lait, Mr OMARI souhaite que les coopératives permettent le ciblage et la moralisation des interventions de l'Etat notamment sur le segment faible de la collecte que les producteurs organisés pourraient s'approprier. Des coopératives redynamisées pourraient selon lui être investies de la production endogène d'aliments du bétail, assurer le leadership des plateformes de stockage et réinvestir la chaîne de valeur sur le segment commercial au moins pour les circuits courts à bonne valorisation. De façon générale, avec la raréfaction de la ressource financière, le système coopératif pourrait fournir un cadre de cohérence pour les aides de l'état.

3. A la Chambre Nationale de l'Agriculture

Autour du secrétaire général Mr MOULOUA, une équipe de trois cadres nationaux est investie de la question coopérative. La chambre d'agriculture constitue un lieu d'accueil privilégié pour le mouvement coopératif, tant à Alger que dans les Wilayas. La CNA se

propose d'être un allié proactif dans la politique de relance du système coopératif. En premier lieu selon Mr MOULOUA, la CNA peut organiser et réaliser avec les chambres régionales et les DSA une enquête exhaustive urgente, sur la réalité des coopératives sur le terrain : Wilayas, Daïras, APC. Le secrétaire général souhaite que les relances s'appuient sur les zones ayant travaillé sur les questions de signes de qualité ou existe la disposition au travail en commun. Outre l'enquête, l'équipe de direction de la CNA autour de Mr MOULOUA a listé des chantiers prioritaires pour les coopératives : baliser le chemin de filiales SA éventuelles pour les coopératives, réfléchir aux possibilités de retrait d'agrément par les Walis pour mauvaises pratiques, enrichir le décret sur les CUMA et la révision coopérative.

4. A la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA)

Mr BENHABILES le directeur général, porte la culture mutualiste et coopérative avec son institution. Sur le terrain à Khenchela, Sétif, Adrar par exemple, les CRMA (caisses régionales de mutualité agricole) appuyées par la CNMA appuient des initiatives pour mettre des outils au service des producteurs. La nouvelle maison du Fellah à Khenchela (Dar El Fellah) illustre cette politique d'écoute et de réponse collective et endogène aux besoins des producteurs.

Mr BENHABILES « croie plus au projet qu'au patrimoine » ; selon lui, « si les sites en déshérence trouvent des groupes organisés tant mieux, mais les bons projets d'organisation de producteurs trouvent toujours leur moyens propres ». « C'est la sociologie rurale qui permettra d'identifier les territoires de projet », et c'est là que la CNMA est prête à jouer tout son rôle dans cette dynamique.

La priorité à court et moyen terme, est bien d'avancer concrètement sur la question du financement des investissements sur le terrain, comprenant le micro financement dédié. La CNMA avec la BNA prépare un accompagnement autour du *crédit coopératif d'épargne* prévu par la loi mais ayant besoin d'un toilettage ; à Sétif par exemple dans le cadre du PAI, la CRMA et la CNMA ont proposé à COOPSSEL la mise en place d'un *crédit mutualisé- chaine de valeur*.

5. Sur le terrain dans les Wilayas, les Daïras, les APC.

Nous avons été agréablement surpris par la disposition des agents de l'Etat à soutenir l'organisation des producteurs. Cela est vrai pour les ingénieurs de DSA, mais aussi les subdivisionnaires dans les Daïras qui sont parfois très motivés, voire militants car ils mesurent bien la nécessité du regroupement des forces. Enfin le réseau de plus de 1 000 ACV (agents communaux de vulgarisation) dans les communes pourra diffuser l'idée coopérative en même temps que le message technique, cela peut démultiplier son action.

VI. Etat des lieux du système coopératif en Algérie

1. Environnement institutionnel : Place des coopératives dans les priorités du gouvernement Algérien

1.1. Attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche (MADRP)

Dans le plus récent décret exécutif du 22 Septembre 2016 *fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture*, force est de constater qu'aucun des vingt articles de ce décret ne fait mention de l'organisation économique coopérative ; même lorsque l'article 20 aborde les fonctions coopératives avec précision « *il assure l'adaptation et le renforcement des réseaux de mise en marché des productions, notamment par l'encouragement à la mise en place d'infrastructures appropriées de collecte, de vente, de stockage, de conditionnement, de transformation, et des cadres organisationnels nécessaires* » : aucune mention n'est faite aux entreprises coopératives, aux organisations de producteurs, aux groupements, ou même au concept de concentration de l'offre.

La sémantique des mots est importante, car « on réalise bien ce que l'on a bien énoncé ». Tous les autres mots clés et concepts importants sont contenus dans ce décret. Je voudrais citer : « *développement durable, politique participative, promotion des produits de terroir à travers un signe de qualité, pôles agricoles, clusters maritimes intégrés...* ». Mais le mot de coopérative n'a pas (encore) droit de cité dans les attributions de Mr le Ministre de l'Agriculture.

1.2. Organisation de l'administration centrale du MADRP

Le décret le plus récent, du 22 Septembre 2016, portant organisation de l'administration centrale du MADRP définit la place des coopératives dans la hiérarchie de l'encadrement national de l'agriculture. Il faut arriver à l'article 11 (*Direction des affaires juridiques et de la réglementation*) pour trouver à l'article C une *Sous-direction chargée de l'organisation de la profession et des coopératives*. Les coopératives sont donc citées, mais le positionnement des coopératives au MADRP est purement réglementaire : elles sont chargées de « *veiller au respect des dispositions réglementaires régissant l'ensemble des organes professionnels et coopératifs* ».

La sous-direction des coopératives dispose d'une connaissance statistique avec une entrée réglementaire du secteur considéré. Malheureusement les pouvoirs publics et les responsables professionnels ne disposent pas de données actualisées avec des indicateurs fiables sur le nombre de coopératives en activité réelle, ou ayant réuni leurs instances depuis au moins un an, Wilaya par Wilaya, catégorie par catégorie, ou une documentation actualisée sur le nombre d'adhérents à jour de leurs parts sociales, ou encore une typologie sur les

activités ou le chiffre d'affaire. Aucun responsable n'est en mesure de lui fournir cette information stratégique. L'absence de données documentées concerne également les anciennes coopératives publiques devenues coopératives de services, aujourd'hui en sommeil, réunissant rarement ou jamais leurs instances, sans registre toiletté du sociétariat, disposant d'actifs mobiliers, immobiliers importants.

Même si *le patrimoine ne fait pas le projet* ! bien souvent, les projets économiques de producteurs et notamment de jeunes producteurs, identifiés par les DSA, les chambres d'agriculture, l'ANSEJ, les CRMA, manquent de foncier, de bâtiments, d'équipements. Ainsi sans Direction centrale coopérative disposant d'une culture économique, sans connaissance de la réalité du périmètre coopératif, le signal donné par le haut est faible, alors même que les agents de l'Etat dans les autres directions centrales, dans les Wilayas et même les subdivisions espèrent du système coopératif un modèle de concentration de l'offre d'une part et un cadre de cohérence des aides publiques d'autre part.

Il serait possible de conserver voire d'amplifier l'effet levier des aides publiques (dans un contexte de raréfaction de la ressource) à travers une nouvelle conditionnalité des aides ciblée sur l'action économique collective et structurante pour les filières, mais il faut afficher la priorité en donnant une place importante aux coopératives dans un département ministériel dédié.

1.3. Orientation du ministère

En Mars 2016 à l'occasion de l'atelier national FAO sur le cadre juridique des structures professionnelles agricoles en Algérie, réalisée par l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Ministre de l'agriculture a donné une nouvelle priorité aux coopératives : *« Réhabiliter la coopérative dans ses missions de collecte, de commercialisation de production agricole pour mieux organiser la production ».*

L'objectif est de faire en sorte que les coopératives puissent *« assumer pleinement leur responsabilité »* et *« jouer le jeu »* dans le développement des activités agricoles.

Le rôle des coopératives est d'être aussi un trait d'union entre les producteurs et les industriels de l'agroalimentaire. *« Il faut sortir de l'immobilisme. Il faut franchir une nouvelle étape. Les structures professionnelles doivent jouer leur rôle dans la commercialisation, la mécanisation et l'encadrement ainsi que l'orientation agricole »*

L'état arbitre et oriente

Un travail d'assainissement sera entamé incessamment. *« Nous avons un cadre réglementaire. Nous avons rencontré les responsables des coopératives et nous avons fait plusieurs séances de travail. Désormais, nous allons passer à la phase assainissement car, aujourd'hui, ces entités privées, qui ont aussi un rôle de service public, doivent être à la hauteur de leur responsabilité ».*

"Que les responsables (des coopératives) ne prennent pas en otage ces moyens qui sont aussi les moyens des coopérateurs, et dont certains ont été hérités des anciennes coopératives».

Le département ministériel prévoit de prendre des mesures contre les coopératives *"qui ne sont pas à la hauteur du rôle qu'elle devraient jouer"*, considérant que l'absence de ces organisations sur le terrain est l'un des facteurs de dysfonctionnement du secteur.

Le ministère estime indispensable *« d'élargir le réseau coopératif à travers l'ouverture de nouvelles entités au niveau des zones agricoles nouvellement créées »*. Le ministère accompagnera cette opération de redéploiement. Il existe plus de 1 000 coopératives agricoles dont un nombre important est agréé conformément à la réglementation. *« Cependant, en raison des contraintes, près d'un tiers seulement du total de ces coopératives est en état de fonctionnement. »*

Selon les chiffres du MADRP, le secteur compterait plus de 2 000 organisations agricoles réparties entre coopératives et associations *« qui disposent de gros moyens »* et bénéficient de soutiens publics et d'avantages fiscaux.

Nouveaux territoires, nouvelles missions

Le cas des régions éloignées des réseaux de commercialisation, notamment les zones nouvelles de production comme In Salah, El Menea, et des zones à Adrar: *"Ce sont les organisations agricoles privées qui devraient relier ces régions avec les marchés régionaux, nationaux et les chaînes de froid et de conditionnement"*.

Les coopératives *« doivent aussi participer à l'effort de vulgarisation de l'innovation et de l'intégration des nouvelles technologies dans toutes les régions du pays »*, a précisé le chef de file du MADRP.

2. Cadre réglementaire des coopératives agricoles

2.1. Rappels sur la réorganisation du système coopératif

L'ordonnance 72-23 du 07 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation pré-coopérative, et la loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole, demeurent les seuls textes législatifs de référence.

Les textes pris pour l'application de cette ordonnance dans le contexte particulier de la révolution agraire (décret 72-106 du 07.06.1972 portant statut général de la coopération agricole avec une série de batterie de types) avaient consacré le volontarisme au détriment du principe de l'adhésion volontaire aux groupements et coopératives ainsi créés.

En 1988, à l'occasion des mutations qui ont touché les terres du domaine public (loi 87/19 du 08.12.1987), le décret 88-170 du 13.09.1988 a tenté de renouer avec les principes fondamentaux régissant la coopération agricole mais sans succès pour diverses raisons. La

circulaire du 14.09.1988, prise pour son application a privatisé la gestion et le patrimoine des coopératives agricoles de services (Ex-CAS dissoutes).

La réorganisation des Ex-CAS, qui a touché 288 coopératives, a abouti à la création de 409 nouvelles coopératives de services, dont six transférées à d'autres secteurs, ont perdu leur statut de coopérative.

En outre, en supprimant l'agrément exigé à leur création pour l'exercice de leurs activités, le décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 a favorisé la prolifération de coopératives agricoles de services, créées ex-nihilo, portant ainsi leur nombre total à 1 700.

Le décret 96-459 du 18.12.1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles a abrogé tous les textes réglementaires antérieurs et a fondé la réglementation sur les 7 principes internationaux des coopératives.

2.2. Transmission du patrimoine

Situation patrimoniale des nouvelles coopératives agricoles issues des Ex-CAS dissoutes (Source MADRP)

Le transfert du patrimoine des coopératives agricoles de services dissoutes (Ex CAS) de l'Etat aux nouvelles coopératives agricoles, créées à l'initiative des agriculteurs, a été effectué sur la base d'une évaluation domaniale et d'un dispositif de paiement des actifs par ces nouvelles coopératives. Les modalités de paiement préconisées par l'instruction interministérielle n°479 SPM du 19 septembre 1990 et explicitées, ensuite, par la circulaire ministérielle n° 188 du 19 mars 1994, sont : soit le paiement au comptant, soit par facilité de paiement à partir de prêts négociés avec la BADR bien que la liquidation des ex CAS n'a pas été menée à terme.

Malgré les contraintes rencontrées, auxquelles se sont heurtées ces nouvelles coopératives, un bon nombre d'entre elles a adhéré au dispositif mis en place de paiement du patrimoine appelé ci-dessous :

- Paiement au 31 mai 1994 des 100 % des stocks ;
- Paiement au 30 juin 1994 des 30 % du patrimoine (mobilier et immobilier)
- Facilité de paiement sur quatre ans des 70 % restants du patrimoine formalisés par la signature d'une convention entre la coopérative et la BADR locale moyennant le paiement d'un intérêt intercalaire dont le taux est indexé à celui de la sphère commerciale (23,5% l'an) n'ayant pas d'ancrage juridique (objet d'annulation par les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2001).

Le patrimoine transféré aux nouvelles coopératives agricoles est évaluée par les services des domaines à 2.779.885.092 DA.

Le tableau ci-dessous nous présente la situation patrimoniale des 409 coopératives agricoles issues de la réorganisation des Ex-CAS dissoutes.

(Unité : DA)

Tableau : Etat de la situation patrimoniale

Désignation	Nombre de coopératives	Valeur patrimoine (Immo. + Stock)	Montant payé ou remboursé	%
Coopératives ayant payé la totalité de leur patrimoine*	153	741 975 799	772 737 515	104
Coopératives ayant payé au-delà du minimum exigé mais n'ayant pas payé la totalité du patrimoine	88	711 887 354	524 493 738	73
Coopératives ayant remboursé le minimum exigé	39	291 903 892	154 727 311	53
S / Total	280	-	-	-
Coopératives n'ayant pas remboursé le minimum exigé	129	1 034 118 045	194 058 510	19
Total	409	2 779 885 092	1 646 017 076	59

Source : MADRP

* Dont 06 coopératives transférées à des organismes économiques publics.

Depuis la promulgation de la loi d'orientation agricole n°08-16 du 3 août 2008 définissant le mode d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat comme étant la "concession " et la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, le dispositif de cession du patrimoine détenu par les nouvelles coopératives agricoles a été rendu caduque et ne produit plus d'effet (Gel de la cession du patrimoine).

2.3. Problèmes des coopératives suite au transfert du patrimoine

Les différents Items selon le MADRP :

- Défaillance des gestionnaires dans l'exploitation du patrimoine transmit par l'Etat, à l'état d'abandon dans plusieurs cas.
- Manquement de certaines coopératives à leurs obligations de paiement du minimum exigé par le dispositif réglementaire en vigueur (100% du prix des stocks et 30% du prix des immobilisations), et de signature d'une convention BADR pour la régularisation du reliquat représentant les 70% de la valeur des immobilisations.

- Non-respect pour d'autres, des engagements pris pour la régularisation des 70% de la valeur des immobilisations, objet d'une convention signée avec la BADR.
- Utilisation du patrimoine à des fins autres que pour lesquelles il a été édifié, la location illégale et la dilapidation, dans certains cas, de celui-ci.
- Dysfonctionnement liés au manque d'un plan de charge et au non-respect des principes coopératifs et du dispositif réglementaire applicables en vigueur.
- Imposition légitime des coopératives agricoles qui ne respectent pas dans leur fonctionnement la législation et la réglementation en vigueur (fonctionnant telles que des sociétés et des entreprises commerciales, poursuivant un but lucratif et les usagers ne sont pas dans les limites réglementaires). La saisie des comptes, par les services des impôts par suite de non satisfaction au paiement des montants des redressements, induit au blocage et à la cessation du fonctionnement de la coopérative.
- Endettement vis-à-vis de l'institution financière BADR et saisies des comptes des coopératives entraînant généralement la cessation d'activité.
- Dispute entre deux groupes antagonistes de l'appartenance et de la gestion de la coopérative agricole (contentieux en justice dans plusieurs cas).
- Exclusion arbitraire de membres sociétaires du collectif des adhérents par le groupe de gestionnaires placés à la tête de la coopérative.
- Retrait ou désertion de la coopérative par les membres sociétaires qui ne s'approvisionnent et ne participent plus au fonctionnement de leur société coopérative quand la relation n'est plus fondée sur la confiance.
- Détournement parfois de la coopérative de son objet social par les gestionnaires élus à la tête de cette dernière, devenus des affairistes et l'utilisant à tort pour leurs propres intérêts dans certains cas.
- Fonctionnement au ralenti pour les diverses raisons suscitées, recensées sur le terrain.

2.4. Les pouvoirs publics et le législateur ont intégré les principes internationaux dans la législation des coopératives

- La solidarité professionnelle, la libre adhésion des membres sont réaffirmés.
- Non poursuite de but lucratif (services aux membres coopérateurs à prix coûtant) constitue la contrepartie des avantages fiscaux que l'État consent à cette forme de société (article 12 de la loi de finances pour 1997 qui exonère de l'I.B.S et de la T.A.P les coopératives agricoles qui respectent les principes de la coopération).
- La coopérative agricole est une société civile, à personnel et capital variables.

- La coopérative agricole est placée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche qui lui accorde ou refuse son agrément et assure son contrôle tout au long de son existence (différence entre la tutelle et le contrôle).
- La valeur nominale de la part sociale est fixée à un niveau suffisamment plus bas (1000 DA) pour ne pas constituer un obstacle aux adhésions.
- Pour une même activité, il ne saurait exister dans la même circonscription territoriale d'autres coopératives ayant le même objet social pour des considérations d'économie d'échelle, et pour battre en brèche le principe de la concurrence régissant les sociétés commerciales et affirmer celui de l'entraide propre au mouvement coopératif.
- La distribution de ristournes aux sociétaires au prorata des services demandés à la coopérative (la marge de 7 % applicable aux adhérents est une marge prélevée pour couvrir les frais de gestion). Le trop perçu est redistribué sous forme de ristournes aux sociétaires alors que l'excédent dégagé des opérations réalisées avec les usagers, est reversé au compte investissement d'où le principe de la séparation dans les écritures comptables des opérations réalisées avec les adhérents avec celles effectuées avec les usagers.
- Le contrôle du fonctionnement de la coopérative (sans immixtion dans sa gestion assurée démocratiquement par ses organes de gestion élus), institué à caractère constructif et non répressif.
- L'actif net dégagé en cas de liquidation est dévolu à une ou plusieurs coopératives agréées en activité après remboursement de ses dettes (y compris les dettes contractées auprès des adhérents et les parts sociales souscrites).
- Les usagers ne sont admis que dans une proportion ne dépassant pas les 1/3 du nombre total des sociétaires et dans la limite de 25% du chiffre d'affaires de la coopérative. Ceci dans le but d'encourager les adhésions et soustraire la coopérative à la tentation de faire des affaires au détriment de sa vocation d'entraide.
- La marge bénéficiaire applicable aux usagers est déterminée par l'assemblée générale.
- Le principe de gestion démocratique est consacré par le principe un homme une voix et ce, quel que soit le nombre de parts sociales souscrites par chacun des adhérents.

Ce sont là les principes que le décret a réhabilités.

- Le décret exécutif n° 96-459 du 18 décembre 1996 a aussi prévu l'installation d'un conseil national de la coopération agricole qui n'a pas vu le jour car son institution supposerait l'existence d'un réseau fédéral coopératif légitime.

2.5. Formes et règles de vie des coopératives

Trois formes opérationnelles de coopératives

- La coopérative agricole de services spécialisée.
- La coopérative agricole par filière.
- La coopérative agricole polyvalente d'activités.

Remarque : pour La coopérative d'exploitation en commun, les statuts n'ont pas été encore définis par la réglementation.

A la constitution d'une coopérative agricole, cinq membres fondateurs, au minimum, sont exigés.

A la constitution d'une union de coopératives, un minimum de deux coopératives agricoles agréées est obligatoire.

Les unions de coopérative sont soumises à tout point de vue aux mêmes dispositions énoncées dans le décret 96-459.

Procédure d'agrément et harmonisation des statuts

L'agrément d'une coopérative est un acte délivré par l'autorité compétente lui reconnaissant la qualité de coopérative agricole et l'autorisant à exercer en tant que telle l'activité qu'elle s'est fixée dans son objet social pour réaliser ses objectifs sans la poursuite de but lucratif.

Toutes les coopératives agréées avant le 22.12.1996 (date de publication du décret 96-459) doivent procéder à l'harmonisation de leur statut et objet social dans les délais requis, c'est-à-dire avant le 30 septembre 1998.

Les coopératives défaillantes doivent s'exposer théoriquement au retrait d'agrément qui entraînera automatiquement leur dissolution comme le prévoit l'article 115 du décret exécutif n°96-459 du 18/12/1996.

Contrôle interne et externe des coopératives

Le contrôle institué vise à assurer un fonctionnement normal des coopératives agricoles et à éviter des erreurs préjudiciables tant aux coopérateurs qu'à l'agriculture en général, il existe deux formes de contrôle d'une coopérative agricole, l'un interne, et l'autre externe.

Le contrôle interne : est obligatoire et assuré par les coopérateurs eux-mêmes lors des assemblées générales tenues à l'effet d'examiner les comptes et bilan de la coopérative ainsi que de l'affectation des résultats et de l'élection des membres du conseil.

Le contrôle externe : est exercé en permanence par les services du MADRP et les agents désignés par l'autorité d'agrément de wilaya, durant toute la vie sociale de la coopérative agricole.

Retrait d'agrément et dissolution de la coopérative

L'agrément ne peut être retiré que pour les motifs suivants :

- irrégularité des formes de constitution.

- statuts non conformes.
- contravention aux dispositions légales ou réglementaires.
- le refus de se soumettre aux formalités de contrôle.

Le retrait d'agrément, par l'autorité d'agrément, entraîne automatiquement la dissolution et liquidation de la coopérative agricole.

La dissolution : Dès réception de la notification de décision de retrait d'agrément, l'assemblée générale doit être réunie pour prononcer la dissolution et désigner un ou plusieurs liquidateurs ; en cas de pertes, les coopérateurs responsables de leur coopérative supporteront les pertes engendrées proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ; en cas d'excédent net d'actif, celui-ci est dévolu à une ou plusieurs coopératives agréées et en activité.

Constitution de la coopérative

Avant création ou constitution de toute coopérative agricole, les membres fondateurs intéressés, dont le nombre ne peut être inférieur à cinq, doivent faire part de leur intention à l'autorité compétente en matière d'agrément en vue de l'obtention d'un accord de principe.

La demande doit comporter tout élément d'information susceptible de permettre l'appréciation du projet.

Après l'obtention de l'accord de principe, les intéressés formulent une demande d'agrément (modèle Défini par l'annexe n° 1 de l'arrêté, suscité). Cette demande doit être déposée dans les 03 mois qui suivent la constitution définitive de la coopérative et adressée selon le cas :

- au président de la commission nationale d'agrément (quand il s'agit de la constitution de coopératives nationales ou régionales et de leurs unions).
- au président de la commission d'agrément de wilaya (quand il s'agit de coopératives dont la compétence territoriale n'excède pas le territoire de la wilaya).

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- une copie de l'accord de principe obtenu ;
- une copie du document justifiant de la qualité d'agriculteur des adhérents ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- une copie des statuts légalement établie ;
- la liste des membres du conseil de gestion, du commissaire aux comptes et du directeur avec indication de leurs professions et domiciles selon le modèle défini à l'annexe n° 2 de l'arrêté, suscité ;
- un exemplaire du règlement intérieur dûment approuvé par le conseil de gestion ;

- un état certifié exact par le président justifiant de la souscription intégrale des parts sociales selon le modèle défini à l'annexe n° 3 de l'arrêté suscité.

2.6. Rappel des textes régissant la coopération agricole

- Ordonnance n° 72-23 du 07 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation pré coopérative.
- Loi n°08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole.
- Décret exécutif n° 96-459 du 18 Décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.
- Arrêté du 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine.
- Instruction interministérielle n°479 du 16 septembre 1990 fixant les modalités d'évaluation et de cession du patrimoine des ex coopératives agricoles de services.
- Instruction n°188 du 19 mars 1994 relative à la liquidation des ex CAS et aux conditions de cession du patrimoine aux nouvelles coopératives agricoles de services.
- Circulaire interministérielle n° 552 du 27 juillet 1996 portant sur le patrimoine public détenu par les nouvelles coopératives agricoles de services
- Note-circulaire de la DGDN/MF n°9610 du 25 novembre 2010 portant sur l'assainissement du patrimoine de l'état détenu par les Nouvelles coopératives agricoles.

3. Analyse du décret exécutif N°96-459 de 1996

Depuis l'indépendance et le système d'encadrement public de l'agriculture qui s'en est suivi, les pouvoirs publics ont progressivement rendu leurs libertés aux coopératives agricoles à travers trois étapes en 1972, 1988 et 1996. Aujourd'hui le cadre réglementaire est directement inspiré des valeurs et principes internationaux des coopératives auxquels fait référence explicite **le décret exécutif N°96-459 qui a aujourd'hui 20 ans**. Ce décret a été confirmé plus que complété par la loi d'orientation agricole de 2008 dans sa composante coopératives, nous examinerons après l'analyse du décret, la question particulière des GIC définis dans la LOA.

Examinons ce décret en détail pour mesurer si des limites peuvent être identifiées au regard des orientations des pouvoirs publics, de notre diagnostic et du benchmarking effectué à l'échelle internationale.

Titre I Dispositions générales - Chapitre I Des principes généraux - Article 6 Circonscription territoriale

« Ne peuvent coexister dans une même circonscription territoriale deux ou plusieurs sociétés coopératives agricoles ayant même objet »

- Cette disposition qui vise à éviter des compétitions inutiles entre coopératives sur le même territoire, interdit cependant la constitution de petites coopératives de service de 5 à 25 membres, dédiées au machinisme, de type CUMA (coopérative d'utilisation du matériel agricole) qui pourraient être agréés sans risques sur le même territoire.

Titre I Dispositions générales - Chapitre III Des différentes formes de coopératives - Article 11 Coopérative Polyvalente

- Cet article ne prévoit pas explicitement la possibilité de constituer des sections géographiques (« *enclavement des exploitations* ») ou des sections par produit ou activité (« *polyvalence des activités* ») ce qui limite l'implication des sociétaires dans leur domaine d'intérêt. La constitution de sections est réservée (Article 60) aux coopératives composées de plus de 200 adhérents.

Titre II De la constitution des coopératives agricoles - Chapitre III De l'agrément - Article 36 commissions de recours et Article 37 composition des commissions

- Les articles 36 et 37 portent sur le même sujet et pourraient être fusionnés dans l'article 36 sur *le recours en cas de refus d'agrément*
- Il manque un article 37 explicite sur le retrait d'agrément, celui-ci est cité dans d'autres articles mais pas ses modalités de mise en œuvre. En effet si *l'agrément* est bien la reconnaissance d'une démarche vertueuse de création coopérative, son antonyme *le retrait d'agrément* doit sanctionner les mauvaises pratiques coopératives comme : non réunion des instances, répartition de l'actif entre certains membres, travail avec une majorité de tiers non adhérents (TNA). Le retrait d'agrément doit s'accompagner du remboursement des avantages fiscaux indus, et/ou de la dévolution d'actif vers une autre coopérative vertueuse comme le prévoit l'Article 98.

Titre II De la constitution des coopératives agricoles - Chapitre IV Du capital social - Article 46 intérêts aux parts

- *La détention de parts sociales par un coopérateur ne donne droit au versement d'aucun dividende ou intérêt quelconque.* Cette disposition contraignante est conforme aux principes internationaux pour les dividendes mais rien ne devrait interdire de verser un intérêt limité aux parts qui rendrait plus attractive la souscription significative de parts sociales au prorata de l'activité et permettrait ainsi de conforter les fonds propres de la coopérative.

Titre III De l'administration et de la gestion des coopératives - Chapitre 1 De l'Assemblée générale - Article 50 Réunions

- *L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an* cette disposition est superfétatoire, en effet beaucoup de coopératives ne se réunissent même pas

annuellement, la réunion au semestre ne laisse pas le temps au conseil de gestion de mettre en œuvre les orientations de l'AGO ; par ailleurs les comptes et rapports sont établis une fois par an.

Titre III De l'administration et de la gestion des coopératives - Chapitre 1 De l'Assemblée générale - Article 55 L'assemblée générale est chargée d'approuver les modifications statutaires et le règlement intérieur.

- Seule l'assemblée générale extraordinaire convoquée régulièrement devrait être autorisée à décider des modifications de statut, qui peuvent transformer profondément le modèle économique de la coopérative.
- Il n'est rien prévu pour la présentation du rapport d'orientation et le vote des orientations de la coopérative, c'est une prérogative de l'AGO qui devrait être ajoutée à l'article 55. La coopérative doit se projeter dans la durée à l'échelle d'un plan d'affaire (3 à 5 ans) à travers ses orientations qui doivent être mises en œuvre par le conseil de gestion.

Titre IV Dispositions financières - Article 87

Les sommes nécessaires à l'alimentation des réserves coopératives sont prélevés sur les excédents annuels dans l'ordre de priorité suivant : 15% au moins pour le fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il atteigne le montant du capital souscrit.

- Cette dernière limite est injustifiée, en effet les coopérateurs, la coopérative, les partenaires (notamment banques et pouvoirs publics) de la coopérative ont intérêt à ce que le haut de bilan (capital social, réserves impartageables, report à nouveau) et les fonds propres, soient au niveau le plus élevé possible afin de garantir l'indépendance financière de la coopérative.

4. Analyse de la Loi d'orientation agricole No 08-16 du 3 VIII 2008

Section 2 Des coopératives agricoles

Les articles 53 à 56 confirment les règles applicables aux coopératives contenues dans le décret exécutif No 96-459 de 1996, sans aucune modification.

Section 4 Des groupements d'intérêts communs

Art. 60. — *Deux ou plusieurs exploitants agricoles peuvent par acte authentique, constituer un groupement d'intérêts communs agricole pour une durée déterminée dans le but, notamment : de mettre en œuvre tous les moyens qu'ils jugent nécessaires pour développer l'activité agricole et économique de chacun d'eux ; d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité et réaliser des économies d'échelles ; de créer et/ou gérer des ouvrages hydrauliques nécessaires à leur activité.*

Art. 61. — *Le contrat de groupement fixe les statuts qui doivent indiquer, à peine de nullité, notamment : la dénomination du groupement ; l'objet du groupement ; l'adresse du siège du groupement ; les références de la carte d'agriculteur de chaque membre ; la durée du contrat ; le nom du gestionnaire.*

4.1. Remarque sur la création des GIC

Cette nouvelle entité souple et facile à créer est destinée à couvrir les besoins d'organisation localisée de quelques agriculteurs, pour gérer en commun une exploitation, pour assurer la maintenance d'un ouvrage collectif hydraulique. A dire d'expert, une centaine de GIC seraient constitués, principalement dans les Wilayas de M'Sila et Blida. L'absence de cadre juridique précis a donné lieu à des expérimentations de type « coopérative simplifiée » avec les notaires dont le premier d'entre eux, le doyen, a communiqué avec le ministère de l'agriculture. En aucune façon les GIC ne sont des entreprises coopératives (ni des unions) à même de massifier les achats d'intrants ou de concentrer l'offre pour pénétrer la chaîne de valeur.

5. Quantification du système coopératif agricole agréé

Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 96-459 DU 18.12A 996, arrêtée à septembre 2015 (source MADRP)

Désignation	Coopératives agréées selon l'ancienne réglementation		Coopératives agréées Conformément au Décret exécutif n°96-459 du 18.12.1996 dont :			Retrait d'agrément et dissolution	Coopératives recensées en activité
	Coop. de wilaya	Coop. Nationales ou régionales	Harmonisation Statutaire (Ex-CAS et coopératives créées Ex-Nihilo avant le 22/12/1996)	Nouvellement créées			
				De wilaya	Nationale ou Régionale		
SOUS/ TOTAL	878	11	428 dont 5 coopératives régionales	381	04		297

TOTAL GENERAL	889	385	315	297
TOTAL AGREE	889 + 385 = 1 274			

Total des coopératives nouvellement créées dont l'agrément est conforme : 385

Total des coopératives, objet de retrait d'agrément et de dissolution : 315

Total des coopératives existantes : $(1\,274 - 315) = 959$

Dont coopératives recensées en activité : 297

VII. Recommandations

1. Recommandations sur le cadre réglementaire des coopératives agricoles

1.1. Assainissement de la situation juridique et patrimoniale

i. Assainissement de la situation juridique des coopératives agricoles

Il faut saisir les Directions des Services Agricoles pour :

➤ Assainir la situation juridique des coopératives agricoles qui sont en porte-à-faux avec la réglementation en vigueur en vue de leur agrément conformément aux dispositions du décret exécutif n°96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles ou de prononcer le retrait d'agrément des coopératives récalcitrantes.

➤ Rappeler les coopératives agricoles défaillantes, au bon fonctionnement, au respect des principes coopératifs les régissant, à agir dans les limites de leur objet social, tout en exerçant un contrôle périodique sur ces coopératives conformément à la réglementation en vigueur.

➤ Engager la réflexion sur le dispositif réglementaire régissant les coopératives agricoles notamment, le décret exécutif n°96-459 du 18/12/1996 au sein du Conseil national de la coopération agricole CNCA réactivé.

ii. Assainissement du patrimoine de l'Etat détenu par les nouvelles coopératives agricoles

➤ Elaborer une circulaire Interministérielle en collaboration entre le MADRP et la Direction Générale du Domaine National/Ministère des Finances, dédiée à l'assainissement du patrimoine de l'Etat détenu par les nouvelles coopératives agricoles et comportant un dispositif explicite et approprié pour la régularisation des coopératives agricoles agréées,

valorisant ce patrimoine et en état de fonctionnement. Une démarche de concession pourra alors être entreprise conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

1.2. Fonctionnement des coopératives agricoles

i. Souscription effective des parts sociales au prorata de l'activité

Le décret exécutif 96-459 prévoit à l'article 19 que «les parts sociales sont souscrites au prorata de l'activité» réalisée par le sociétaire avec sa coopérative ; pour autant sur le terrain, cette disposition fondamentale (qui relève du 2^{ème} des principes coopératifs «engagements économiques du coopérateur») n'est que rarement appliquée, dans la plupart des coopératives les sociétaires souscrivent une part sociale de 1000DA comme s'ils adhéraient à une association. L'article 24 qui prévoit la tenue du registre des adhérents sera complété pour préciser qu'un ajustement des parts sociales au prorata de l'activité sera effectué à date régulière et à minima chaque trois années.

ii. Répartition effective des excédents au prorata

Plusieurs coopératives enquêtées ainsi que les comptes rendus des agents de l'état, font état de distribution à égalité des excédents disponibles une fois les réserves provisionnées, cette dérive doit être contestée par le commissaire aux comptes et le représentant de l'état présents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Une lettre circulaire sera adressée aux services déconcentrés à cet effet.

iii. Versement d'un intérêt aux parts sociales

Décret 96-459 Article 46 *intérêts aux parts*: «La détention de parts sociales par un coopérateur ne donne droit au versement d'aucun dividende ou intérêt quelconque.» Un intérêt limité aux parts rend plus aisée la souscription significative de parts sociales au prorata de l'activité et permet de conforter les fonds propres de la coopérative, une nouvelle rédaction de l'article 46 est ainsi proposée: «La détention de parts sociales par un coopérateur ouvre droit au versement d'un intérêt limité au taux légal si le résultat net de la coopérative le permet sur décision de l'assemblée générale.»

iv. Fonds de réserve légale

Décret 96-459 Article 87

Afin de favoriser la constitution de fonds propres solides, il est proposé de lever le plafonnement du fonds de réserve légale au montant du capital social, une circulaire interministérielle sera élaborée à cet effet entre le MADRP et le Ministère des finances.

1.3. Introduire la CUMA comme coopérative spécialisée pour le machinisme

Les coopératives d'utilisation du machinisme en commun CUMA sont introduites dans la réglementation, il s'agit d'une forme de coopératives de services (coopérative agricole de

services spécialisés - CASS). Dans le cas particulier des CUMA la règle d'exclusivisme territorial de la CASS (Décret 96-459, Art.6, 2^{ème} alinéa) est levée, *l'article 6 est ainsi complété : Ne peuvent cohabiter dans une même circonscription territoriale deux ou plusieurs sociétés coopératives agricoles ayant le même objet, à l'exception des CUMA »*

1.4. Agilité économique et commerciale des coopératives

a) Au même titre que les simples sociétés de droit commun et afin de massifier les achats d'intrants au bénéfice des coopérateurs et s'approvisionner pour les intrants non produits en Algérie, les coopératives doivent disposer de licences d'importation, les franchises de douane doivent être accordées et prorogées sans avoir recours à de lourds dossiers, *une circulaire interministérielle sera élaborée à cet effet.*

b) Afin de les rendre plus agiles sur l'amont (massification des achats), sur l'aval (élargissement des gammes dans la mise en marché) et pour construire des partenariats (amont-aval) au profit des coopérateurs, *une réflexion sera engagée dans le cadre du CNCA sur la possibilité pour les coopératives et les unions de coopératives de créer des filiales de droit commun contrôlées à 100% par la coopérative ou l'union de coopérative agissant comme holding.*

1.5. Repositionnement des GIC

Les Groupements d'intérêt commun ne disposent pas de cadre réglementaire précis (« coopérative simplifiée »), ne contribuent pas à la concentration de l'offre dans un cadre formel et ne contribuent pas à lisibilité du périmètre coopératif car en Algérie comme les autres pays qui ont testé le modèle, une « coopérative » de deux membres ne permet pas de structurer la production. *A ce titre, une réflexion sera engagée au sein du CNCA sur l'opportunité de positionner les GIC sur deux missions légitimes : a) Groupement agricole d'exploitation en commun, b) structure provisoire de préfiguration d'une coopérative agricole.*

1.6. Renommer les CCLS

Les CCLS (*coopératives* céréalières légumes secs) ont un rôle décisif au sein du réseau OAIC pour réguler le marché et la filière stratégique des céréales. L'appui à la production, la fourniture d'intrants, la production et la distribution des semences, la récolte, la collecte, le stockage, la régulation par les importations, font de ce réseau un acteur incontournable pour l'indépendance alimentaire du pays. Si l'on examine l'organigramme de l'OAIC et le fonctionnement des CCLS on mesure que celles-ci ne disposent pas de l'indépendance qui caractérise les coopératives ou les unions. Les CCLS jouent un rôle important mais ce sont des comptoirs ou agences de l'OAIC qui est un office public ; le comité de gestion est de fait un organe consultatif ; le directeur agit dans le cadre des objectifs fixés par le directeur général de l'OAIC, *l'union des coopératives céréalières* est une centrale d'achat et de distribution d'intrants. Si l'objectif est la Refondation du mouvement coopératif en Algérie, afin de réaliser une bonne pédagogie en direction des responsables mais aussi des fellahs basée sur les 7

principes internationaux, chaque mot doit peser son poids, une clarification sémantique est donc nécessaire : le rédacteur propose l'élaboration d'une circulaire qui conforte le réseau OAIC en remplaçant le terme de Coopérative par Agence des céréales et légumes secs ACLS, et l'Union des Coopératives par Centrale des Agences de céréales et légumes secs CACLS.

1.7. Sections géographiques ou filières

Le titre I – Chapitre III - Article 11 du décret exécutif 96-459 prévoit la création des coopératives polyvalentes pour prendre en compte « la polyvalence des activités » et « l'enclavement des exploitations », afin de permettre la représentation des coopérateurs et leur engagement motivé dans les instances, il est proposé de permettre sous forme de circulaire, la création de sections géographiques ou sections par produits qui se réuniront en assemblées de section, éliront les délégués de section pour délibérer dans l'assemblée générale ordinaire de la coopérative.

1.8. Réunion de l'Assemblée générale ordinaire

Le titre III - Chapitre 1 - Article 50 du décret exécutif 96-459 prévoit deux réunions par an de l'AGO, cette disposition ne facilite pas la participation des sociétaires naturellement difficiles à mobiliser. Une nouvelle rédaction de l'article 50 est ainsi proposée : « L'assemblée générale ordinaire se réunit une (1) fois par an sur convocation de son président. »

1.9. Fonctionnement de l'AGO

a) Modifications statutaires : Le titre III, - Chapitre 1 - Article 55 du décret exécutif 96-459 prévoit (entre autres) « l'assemblée générale ordinaire approuve les modifications statutaires », or il s'agit d'une prérogative qui devrait relever de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) seule à même de statuer sur les fondements durables de la coopérative. Il est proposé de transférer cette prérogative de l'AGO (article 55) vers l'AGE (article 57) « l'assemblée générale extraordinaire approuve les modifications statutaires ».

b) Rapport d'Orientation : L'approbation du rapport d'orientation n'est pas prévue dans les prérogatives de l'AGO, pourtant les orientations adoptées par les coopérateurs constituent le cadre de cohérence du travail pour le comité de gestion dans l'année qui s'ouvre ; Il est proposé d'introduire dans l'article 55 : « l'assemblée générale ordinaire est chargée : d'approuver le rapport d'orientation du président de la coopérative ».

2. Recommandations portant sur l'organisation des pouvoirs publics

2.1. Combattre l'économie informelle en milieu rural qui pénalise les coopératives au profit du négoce

Les pouvoirs publics encouragent la concentration de l'offre et le développement des coopératives comme facteur de régulation des marchés. Les coopératives sont tenues statutairement à la transparence et au respect de règles comptables et financières, elles sont contrôlées à cet effet. Le négoce de droit commun a conquis des grandes parts de marché sur l'amont et l'aval des filières agricoles en captant une partie significative de la valeur au détriment des producteurs. Il le fait au prix d'un recours important à l'économie informelle selon beaucoup de témoins interrogés dans l'étude.

Les pouvoirs publics devront encore amplifier la lutte contre ces pratiques en exerçant un contrôle accru et régulier sur les entreprises de négoce, même petites ou moyennes, qui agissent dans le monde rural, afin de rétablir une saine émulation « à armes égales » avec les coopératives sur l'approvisionnement, les travaux, la récolte ou la mise en marché.

2.2. Un Etat bienveillant pour les coopératives

Ce n'est pas l'Etat qui assure le développement des coopératives (entreprises de droit privé) mais les pouvoirs publics peuvent améliorer le cadre de cohérence de ses interventions, et livrer des signaux forts qui montrent sa bienveillance pour ce modèle économique adapté à la période.

- a) En intégrant explicitement le monitoring des coopératives agricoles dans le décret fixant les attributions de Mr le Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche (MADRP) et de tout son département ministériel.
- b) En constituant une Direction centrale des coopératives au sein des directions du MADRP, dotée d'une sous-direction de l'économie agroalimentaire et d'une sous-direction du contrôle de conformité, de moyens significatifs en agents qualifiés et dotation budgétaire avec des déclinaisons dans les services déconcentrés (Wilayas et Daïras)
- c) En nommant un Conseiller spécial pour l'économie coopérative, expert en gouvernance et management coopératif, dans le cabinet de Mr le Ministre, chargé de documenter et suivre un plan d'action coopératif à 3 ans.
- d) En amplifiant avec détermination l'action d'assainissement du système coopératif Wilaya par Wilaya, les coopératives doivent être exemplaires. Un état mensuel de la restructuration sera publié par le MADRP.
- e) En privilégiant la création de coopératives (conditionnement des aides) dans les nouvelles zones de production (In Salah, El Menea, Adrar)

3. Recommandations portant sur l'organisation des acteurs coopératifs

3.1. Activation du CNCA

La Chambre Nationale de l'Agriculture (CNA) est chargée d'accueillir les instances du mouvement coopératif en assurant le secrétariat du CNCA (Conseil national de la coopération agricole) au niveau central, et celui des FRCA (fédérations régionales des coopératives agricoles) dans les Wilayas. Le CNCA se réunit en séance plénière à minima chaque semestre. Il est consulté sur les évolutions réglementaires, les agréments et retraits d'agréments des coopératives, l'agrément des réviseurs coopératifs et toutes questions permettant le renforcement du système coopératif.

3.2. Fédérations régionales de coopératives agricoles

Les fédérations se constituent librement. Elles sont accueillies par la chambre d'agriculture dont c'est la mission.

Agissant comme cellules locales d'accompagnement des coopératives, elles auront quant à elles les missions suivantes :

- sensibiliser et informer sur les intérêts économiques, organisationnels... des coopératives, ainsi qu'animer les premiers échanges entre agriculteurs autour de problématiques communes.
- identifier des personnes motivées par la mutualisation de l'approvisionnement, de la commercialisation, de l'utilisation du matériel... mais également identifier de potentiels leaders en mesure de recevoir une formation quant à la gestion des coopératives et de porter un tel projet.
- aider à l'analyse d'une situation de départ, à l'identification de moyens et d'objectifs communs.
- obtenir l'engagement commun autour de ces objectifs.
- faire le lien avec des centres de formation afin de renforcer les compétences des adhérents en matière technique, administratif, comptable, de management et de gouvernance des coopératives (formation à construire en Algérie).
- assurer l'accompagnement des coopératives émergentes en se mettant à leurs services pour la construction de plans de gestion (plans d'investissement, bilan comptable...) et ainsi les aider à obtenir plus de reconnaissance et de crédibilité auprès des banques.
- assurer une veille des pratiques agricoles et des coopératives afin de disposer d'un référentiel technico-économique local et d'alimenter la construction des plans d'investissement, de comparer les résultats etc...

3.3. Autopromotion coopérative

Un vaste plan de promotion du modèle coopératif et d'échanges interrégionaux et internationaux de responsables coopératifs fera l'objet d'un appel à projet et propositions auprès des bailleurs internationaux. L'objet est d'identifier les bonnes pratiques coopératives, d'accélérer leur transfert, de permettre les partenariats coopératifs économiques Nord-Sud et Sud-Sud, de faire émerger et qualifier des leaders locaux et régionaux.

3.4. Révision coopérative

Sous la coordination du CNCA, les FRCA seront chargées (au sein du réseau des chambres d'agriculture et avec leur aide) de constituer un réseau de réviseurs coopératifs. Les réviseurs réaliseront un audit tous les trois ans dans chaque coopérative et aussi souvent qu'une modification statutaire ou fusion interviendra. Cet audit, complémentaire du commissariat aux comptes, portera sur les critères de bonne gouvernance coopérative : rythme de réunion des instances, renouvellement des administrateurs, toilettage du sociétariat et des parts sociales, information des adhérents, accueil des nouveaux sociétaires, modalités d'affectation des résultats aux réserves, ristournes, compléments de prix...Un rapport de révision sera rédigé (selon un standard validé par le CNCA) adressé au président de la coopérative et au Wali, il est lu et commenté devant les membres lors de l'AGO qui suit l'audit de révision.

3.5. Education, formation, information coopérative

Avec l'aide des chambres d'agriculture, des ITMA, de l'INA, des universités qui sont mandatés à cet effet, les FRCA élaborent des plans de formation pour les présidents et administrateurs dans un premier temps, puis pour les coopérateurs volontaires et les jeunes coopérateurs. Les responsables salariés des coopératives bénéficieront de parcours de formation dédiés portant sur les spécificités du management coopératif. L'offre de formation coopérative sera fédérée dans un Institut de la Coopération Agricole en Algérie (ICAA) rattaché au CNCA.

3.6. Projet national de développement économique des coopératives

Dans chaque Wilaya la FRCA est chargée d'élaborer les objectifs de développement économique des coopératives de la Wilaya, ces documents sont consolidés par le CNCA dans un projet national, il doit aborder les items suivants :

- saturation du marché national filière par filière,
- opportunités d'export pour les produits à forte identité ou IG, en extra primeur, en excédent,
- leadership des coopératives pour la mise en place des IG,
- massification des achats d'intrants, mise à l'étude de création d'Unions de coopératives,

- stratégie de distribution (circuits courts coopératifs, plateformes),

3.7. Accès au crédit

a) L'accès au financement pour les projets d'investissements coopératifs sera facilité par la multi bancarisation : la BADR et les autres banques, l'ANDI, l'ANDPME agiront de façon concertée grâce à l'animation de la FRCA chargée d'organiser des *tours de tables bancaires* avec ou sans chef de file.

b) Le financement des coopérateurs sera expérimenté par la mise en place de Crédit mutuel chaîne de valeur grâce à un partenariat entre la CNMA (caisse nationale de mutualité agricole) et les coopératives volontaires.

3.8. Recommandation générale

- Organisation des **Etats Généraux de la Coopération Agricole Algérienne** avec toutes les parties prenantes et les parties intéressées des coopératives dans chaque Wilaya puis en sommet à Alger à l'occasion de la journée internationale des coopératives le premier samedi de Juillet.

Objectif : Echanger, débattre, communiquer sur le projet national des coopératives « la décennie coopérative ».

Conclusion

Le constat est relativement sévère. Le système coopératif agricole en Algérie est sinistré, car sur près de 1000 entreprises coopératives répertoriée, moins de 10% ont une vie économique effective, des instances qui se réunissent et une activité conforme à leur objet. Peu d'entreprises couvrent toute ou partie de la chaîne de valeur dans les grandes filières de production. Les simples fonctions de mutualisation ou de massification des achats ne sont pas couvertes sauf quelques exceptions.

Le cadre réglementaire des coopératives n'est pas en cause, en trois étapes sur 20 ans le législateur et les pouvoirs publics ont progressivement libéré les coopératives de toute tutelle excessive de l'état et intégré scrupuleusement l'ensemble des principes internationaux dans la législation.

C'est bien la culture économique coopérative qui n'irrigue pas suffisamment la réflexion des responsables professionnels, des pouvoirs publics, de toutes les parties prenantes et les parties intéressées dans le monde rural de haut en bas.

Pourtant la coopérative, qui est « fille de la nécessité et mère de la prospérité », permet le ciblage des aides publiques pour organiser la conquête de la valeur, car ce modèle fonctionne quand il est bien gouverné : plusieurs succès stories coopératives existent en Algérie nous les avons rencontrées, dans l'écosystème coopératif de Sétif ou à Biskra par exemple. Ces réussites reposent sur des groupes d'hommes et de femmes qui n'attendent pas tout de l'Etat, mais défendent l'idée d'un Etat qui fait respecter les règles, et doit être bienveillant avec ce modèle économique. Le pays aurait donc tort de ne pas jouer cette carte maîtresse.

Pour que l'Algérie renoue avec ce puissant mouvement économique mondial qui fédère près d'un tiers sur sept, il faut avant tout réinvestir la culture coopérative, la fonder sur les soubassements culturels solides de la tradition mutualiste et solidaire de la société musulmane. C'est pourquoi nous proposons des ***Etats Généraux de la Coopération Agricole***, où chacun pourra apporter sa pierre au grand mur solide de la construction coopérative.

Le cadre réglementaire peut être amélioré dans ses marges, mais c'est surtout sa mise en œuvre qui fait l'objet de nos recommandations, tant pour les pouvoirs publics que dans l'organisation fédérale des acteurs. Ce corpus de recommandations peut constituer le point de départ d'un renouveau du modèle coopératif avec de nombreux succès économiques, si les acteurs se mettent en mouvement.

L'agriculture reste avec la forêt, la pêche, et l'aquaculture continentale le plus fort pourvoyeur potentiel d'activités et d'emplois. Vu la taille moyenne des agents économiques en monde rural, aucune avancée significative ne peut se faire dans la satisfaction des besoins et la conquête des marchés, sans la mutualisation des moyens et « la chasse en meute ». L'organisation des producteurs, des entrepreneurs, des acteurs économiques est vitale dans

Ce programme d'appui
est mis en oeuvre par le



Programme d'appui à l'initiative

ENPARD
MÉDITERRANÉE



Cette initiative est financée
par l'Union Européenne

cette nouvelle séquence de l'histoire Algérienne ou chaque Dinar investit devra prendre la forme d'un levier.

Etat de l'art sur le mouvement coopératif en Algérie

Quelques chercheurs et experts se sont saisis d'études, enquêtes, analyses sur le mouvement coopératif algérien mais le nombre des travaux est limité et la collecte des statistiques est perfectible : Omar BESSAOUD, chercheur enseignant du CIHEAM-IAMM a assuré un continuum dans la veille et l'analyse, voici une synthèse pour comprendre :

1. Etat des lieux de la coopération agricole en Algérie

La première question a trait aux données statistiques. En effet, les services statistiques du ministère de l'agriculture fournissent quelques indications éparées car l'on évoque le chiffre de 607 coopératives dans le RGA de 2001, de plus de 1600 coopératives qui auraient déposé leurs dossiers d'agrément auprès du ministère de l'agriculture en 2000, et la Chambre nationale d'agriculture estime quant à elle le nombre à 850 coopératives en 2007.

La deuxième question tient au fait que, dans le dispositif du PNDA ou de la politique de renouveau rural (PRR), la priorité a été donnée à l'organisation de la profession au sein des chambres et à la relance du mouvement associatif pour prendre en charge les projets de développement. Ce sont ces organisations qui ont connu un essor sans précédent. Il convient de rappeler que les coopératives de production ou de services (que ce soient les coopératives polyvalentes de services au niveau communal ou les coopératives de commercialisation) dominaient largement le paysage agraire dans les années 70. Ces dernières qui étaient de nature « publiques », c'est-à-dire étaient créées par l'Etat, et gérées avec des fonds publics par des directeurs et des personnels nommés par l'Etat ont, à leur époque, fournit des services au milieu agricole (labours, moissons, engrais, produits phytosanitaires, aliments du bétail, produits avicoles, petit matériel, plastiques pour les serres, matériel d'irrigation) à des prix soutenus par l'Etat. Elles ont joué ainsi un rôle dans le développement de la production et la protection des revenus de paysans souvent démunis de moyens matériels. Celles-ci ont été soit dissoutes et leurs actifs redistribués au secteur privé, soit réorganisées dans le cadre des réformes économiques (décret n° 88.170 du 13 septembre 1988, décret exécutif n° 96-459 du 18 décembre 1996, circulaire du 22 mars 1997 et arrêté du 10 mai 1997). Pour résumer le dispositif juridique, si les textes rétablissent les principes propres au système coopératif (en particulier le principe de gestion non étatique et la liberté de création d'une structure coopérative), les règles de constitution qui mentionnent une obligation d'autorisation de la part des pouvoirs publics (décret exécutif n° 94-331 du 22 octobre 1994 modifiant et complétant le décret 88-170 qui rétablit l'agrément administratif et un certains nombres d'obligations et de contrôles), au lieu d'une simple déclaration, retirent d'un côté ce qui est accordé de l'autre.

Le retrait du système coopératif a ainsi favorisé le développement d'un secteur privé – souvent informel- qui a exercé un véritable monopole sur les services : fournisseurs d'intrants, de plants et semences, d'arbres fruitiers, de services pour le matériel de labours ou de récolte

(90% des producteurs de céréales louent des moissonneuses batteuses et plus de la moitié des agriculteurs louent du matériel de labours), maquignons et mandataires imposent leurs prix. La croyance naïve – ou consciemment entretenue par ceux qui exercent le monopole privé des services agricoles- que le marché pouvait tout régler dès lors que l'on se plie à ses « règles » coûte cher à la fois aux producteurs et au consommateur final. Les coopératives céréalières (CCLS), vieilles de plus 70 ans, sauvent parfois la mise en fournissant semences céréalières et en garantissant des prix qui viennent récemment d'être réajustés par l'Etat. L'existence d'une forte économie informelle dans le secteur des services agricoles profitant de la désorganisation des producteurs est aussi le signe d'un dysfonctionnement de l'économie formelle et des pouvoirs publics. Ce fait justifie l'argument de l'intérêt et du soutien institutionnel que l'Etat devrait accorder aux coopératives.

2. Rôle des coopératives dans le développement agricole

Le système coopératif antérieur a tellement été critiqué et les idées reçues – assimilant les coopératives à une collectivisation de l'agriculture – ont fait oublier que les coopératives ont été un véritable opérateur de transformation des agricultures capitalistes, que ce soit en Europe (il existe 288 000 entreprises coopératives qui représentent 5 millions d'emplois). , aux Etats Unis (où le rapport membres/population agricole est de 57%) et au Japon (taux de 47%). En France, les coopératives représentaient en 2003, 21 000 entreprises coopératives, employaient 700 000 salariés et réalisaient un chiffre d'affaires de 105,19 milliards d'euros. Près du tiers des producteurs français (30%) sont rassemblés dans des coopératives. Nous sommes bien entendu loin de ces performances, ce qui ne signifie pas qu'il est impossible de bâtir un système qui mette fin au règne des filières longues contrôlées par des intermédiaires qui tirent profit de la désorganisation des producteurs et de la défaillance des politiques publiques.

Les organisations coopératives ont joué un rôle dans la satisfaction des besoins sociaux que le marché ne prenait pas en compte, et a contribué à développer une autre solidarité que celle proposée par les institutions publiques qui confine à la seule assistance. Elles ont été un véritable opérateur de transformation économique et sociale des milieux agricoles, notamment par leur capacité à faciliter l'accès aux services (approvisionnement, commercialisation, mécanisation, transformation, crédit) au profit d'acteurs souvent vulnérables aux « lois du marché », limitant de ce fait la propagation des crises agricoles. De façon générale les manuels d'économie sociale mais aussi les pratiques coopératives nous enseignent que les coopératives a) contribuent à la promotion des activités, b) à la satisfaction des besoins, et à la formation de ses membres, c) diminuent les coûts de productions, les prix de commercialisation de biens et services produits en coopération et e) améliorent la qualité des biens et services mis à la disposition de ses membres ainsi que la qualité des biens et services offerts aux consommateurs.

Ces objectifs sont recherchés dans le cadre d'un certain nombre de principes originaux de la coopération tels qu'ils avaient été définis dès le milieu du XIX^{ème} siècle en France (adhésion volontaire et libre, décision démocratique, autonomie et indépendance de gestion, éducation, formation et information de ses membres, engagement envers la communauté et coopération entre les coopératives). Il convient enfin de rappeler que les entreprises coopératives du sous-secteur marchand concurrentiel et solidaire présentent plusieurs types de spécificités de gouvernance. Tout d'abord, elles conservent, en particulier, leurs principes de non lucrativité (bien qu'elles fassent nécessairement des bénéfices pour survivre) et d'autre part, leur organisation de la décision démocratique (une personne, une voix).

3. Un bon maillage de coopératives agricoles bien développé en Algérie aurait permis de tempérer les impacts de la volatilité des marchés.

L'aspect théorique qui renvoie aux « fondamentaux » de l'économie agricole. Les économistes ont mis en évidence le caractère particulier des marchés agricoles qui sont par définition sont instables en raison des aléas naturels (climat, maladies...). Une surproduction provoque la baisse des revenus des agriculteurs, et à l'inverse une baisse brutale de la production entraîne une hausse brutale des prix préjudiciable aux consommateurs (fameuse loi de King). Le cas de la pomme de terre illustre notre propos puisque son prix qui a atteint les 80 DA en juin-juillet dernier est tombé à 8 DA ce mois de juillet 2008. Cette instabilité justifie les interventions de l'Etat pour encadrer les prix des produits des biens agricoles et alimentaires et réguler l'offre (stockage, importations ou déstockage selon les cas). Elle a été à l'origine du système coopératif dans les pays capitalistes, car les producteurs ont également cherché à se protéger contre les fluctuations du marché et les pratiques spéculatives qu'elles engendraient en s'organisant et en coopérant entre eux.

Sur un plan pratique, démonstration est faite depuis longtemps ailleurs que l'organisation des producteurs est un moyen efficace de coordination et de contrôle de la production, et que l'absence d'un réseau coopératif est un facteur aggravant des crises agricoles (pénurie ou excédent de l'offre) et d'instabilité des marchés des produits agricoles. Je dis bien aggravant, car il faut bien noter que la production des légumes (pomme de terre, oignons, ail, tomate...) et de fruits (raisins de table, pomme, pastèques ou melons) a été en hausse constante ; hausse résultant, il faut le souligner, plus d'un accroissement des surfaces irriguées ou des nouvelles plantations que d'un progrès de la productivité du travail.

Pour les produits agricoles de base (blés, lait et huiles alimentaires) la crise agricole est mondiale et d'autres facteurs interviennent (baisse des stocks mondiaux, spéculation boursière, hausse des prix de transport due au prix de l'énergie, biocarburants, demande des pays émergents). Le désarmement des politiques publiques nationales encouragé par le crédo libéral (alors que les politiques publiques se renforcent dans les pays capitalistes) a neutralisé les capacités d'anticipation. Enfin, il faut noter, que pour les produits stratégiques, l'Algérie sera encore vulnérable car l'offre nationale sera toujours en deçà des besoins pour des raisons

qu'il est facile de deviner (pénurie de terre, d'eau, absence d'innovations techniques, aléas climatiques et défaillance des politiques publiques).

4. la coopération agricole peut être relancée en Algérie

Plusieurs chantiers peuvent être évoqués. Le premier renvoie aux institutions et aux normes juridiques qui doivent être perfectionnées. L'Etat doit améliorer les dispositifs d'organisation des producteurs agricoles. Cela signifie que l'Etat doit rétablir les règles de liberté en matière de création de structures coopératives. La sensibilisation, l'information et la formation aux principes, au rôle des coopératives agricoles et aux règles de gestion que peuvent conduire les organisations professionnelles (plus d'un millier rassemblant 100 000 agriculteurs), les chambres agricoles, les directions des services agricoles de wilaya et ses délégués communaux, les centres de formation professionnelle... constituent un autre chantier à initier. Le troisième chantier que les pouvoirs publics peuvent organiser dans le cadre de la politique agricole globale à trait aux mesures incitatives (crédits bonifiés, subventions, conseils et études) pour l'équipement en matériel, les facilités d'approvisionnement en intrants (pour les coopératives de services), la réalisation de bâtiments, hangars et matériel de stockage, de première transformation, de transport. Tous les acteurs du secteur doivent en fait être associés pour définir une stratégie qui vise à la reconstruction d'un système coopératif représentatif des intérêts des producteurs, prenant en charge leurs besoins – approvisionnement, équipement, infrastructures matérielles – et améliorant la mise en marché des productions. La coopération et les regroupements des producteurs dans le cadre de groupements d'intérêt communs ne peuvent être efficaces si les campagnes restent enclavées, les pistes défectueuses, les moyens de conservation, de stockage, de chaîne du froid, de transport insuffisants. Ce sont donc un ensemble de conditions nécessaires à réunir et les synergies mises en œuvre mobilisant l'ensemble des acteurs sociaux contribueront in fine à la relance de la coopération.

4.1. Conditions d'émergence et d'évolution des coopératives agricoles en Algérie.

L'évolution de la coopération agricole depuis l'indépendance a connu deux phases. Avant 1987, les coopératives agricoles de services – comme les domaines autogérés- se trouvaient sous une tutelle étroite de l'administration de l'agriculture qui les agréait obligatoirement, nommait leurs directeurs et subventionnait largement leurs investissements et leur fonctionnement. La crise pétrolière de 1986 et la baisse des recettes budgétaires qui en a résulté a obligé l'Etat à réduire ses dépenses et donc à réformer le secteur autogéré pour amener les exploitations du secteur agricole d'Etat et les coopératives de services à s'autofinancer et donc à ne plus compter sur ses subsides. La réforme de 1987 a donc supprimé la tutelle du Ministère de l'agriculture et a autorisé la libre création des coopératives (suppression de l'agrément par le décret n° 88.170 du 13 septembre 1988) et supprime tout

contrôle sur leur gestion. Les anciennes coopératives sont "réorganisées" en conservant généralement leur personnel mais en procédant à l'élection des nouveaux dirigeants par les désormais "sociétaires réels". Cette libéralisation s'est accompagnée d'une explosion dans la création de coopératives, explosion qui trouvait son explication principalement dans le fait qu'elles bénéficiaient prioritairement des aliments du bétail (dont l'importation n'était pas encore libre) vendues à un prix relativement bas par les importateurs publics. On passe ainsi de 283 coopératives de services en 1988 à 1298 en 1994. Cet état de fait va perturber le marché des aliments du bétail (fonctionnant avec une offre restreinte) et provoquer les récriminations des coopératives "réorganisées" (ayant souvent beaucoup de sociétaires à servir). Se rendant compte que beaucoup de coopératives ne l'étaient que de nom et qu'elles servaient de couverture à des opérations commerciales juteuses, le Ministère de l'Agriculture promulgue un décret (décret exécutif n° 94-331 du 22 octobre 1994 modifiant et complétant le décret 88-170) qui rétablit l'agrément administratif et un certains nombres d'obligations et de contrôles. Ce texte oblige toutes les coopératives existantes et futures à se conformer aux nouvelles dispositions. Le nombre de coopératives tombe à 592 en 1995.

Un nouveau texte réglementaire régissant les coopératives agricoles de services est promulgué en 1996. Il s'agit du décret exécutif n° 96-459 du 18 décembre 1996, qui a pour objet de fixer les règles générales applicables à ce type d'institution. Mais l'ordonnance n° 72-23 du 07 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation pré-coopérative reste en vigueur. Ce texte apporte des modifications au texte antérieur en ce qui concerne la répartition des sommes prélevées sur les excédents et nécessaires à l'alimentation des fonds coopératifs et les formalités d'agrément. Enfin, le dispositif est complété par l'arrêté du 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément, aux rôles attribués aux assemblées générales et conseils de gestion, ainsi qu'à la fixation du montant de la part sociale (afin de mettre fin à son usage abusif par des sociétaires qui la fixaient intentionnellement à un niveau élevé pour empêcher l'adhésion d'autres sociétaires). De nouveau, toutes les coopératives doivent "harmoniser" leurs statuts et se mettre en conformité avec les dispositions de ce texte.

On notera que les coopératives ne vont bénéficier que tardivement de l'avantage généralement accordé dans tous les pays à ces institutions : l'exonération de l'impôt sur les bénéfices. Ce n'est en effet que par la circulaire du 22 mars 1997 que cela est ordonné à condition de satisfaire à deux conditions :

- Une condition de forme qui consiste en la justification par les coopératives d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche qui atteste que celles-ci sont constituées par des agriculteurs et qui définit les règles de leur gestion et fonctionnement;
- Une condition de fond : pour prétendre au bénéfice de l'exonération, les activités des coopératives doivent se limiter à la satisfaction des besoins de leurs adhérents.

Une étude effectuée en 1995 (Bédrani, Bencharif, Deshayes, 1996) avait déjà montré que les coopératives agricoles de services rencontraient beaucoup de problèmes de gestion dus à la faiblesse des connaissances des coopérateurs en matière de coopération. Cette étude notait :

i) L'incompréhension de la règle de souscription du capital social proportionnellement aux activités.

De très nombreux agriculteurs refusent l'inégalité dans le nombre de parts sociales souscrites sous prétexte que "si un des membres de la coopérative détient plus de parts sociales que les autres, il va vouloir tout commander et empocher plus de "bénéfices" que les autres". Aussi toutes les coopératives avaient décidé de n'accorder qu'une seule part sociale par sociétaire. Ce faisant les coopérateurs montrent qu'ils n'ont pas compris que la règle de souscription des parts sociales proportionnellement aux activités est destinée à exposer les membres aux risques de faillite proportionnellement aux activités qu'ils réalisent avec la coopérative.

ii) La distribution égalitaire de l'excédent annuel.

Les assemblées générales des coopératives prennent la décision de ristourner les excédents de la coopérative de façon non pas en fonction du montant du chiffre d'affaire réalisé avec la coopérative par chacun des sociétaires mais de façon égalitaire. Cela a comme conséquence de favoriser indûment les sociétaires qui n'utilisent que peu les services de la coopérative aux dépens de ceux qui l'utilisent davantage.

iii) L'incompréhension de la nature financière du capital social des coopératives.

Beaucoup de coopérateurs, d'après l'étude, n'acceptent pas que la coopérative rémunère les parts sociales au taux d'intérêt du marché pour motiver les sociétaires à souscrire plus de parts sociales. Pourtant, il est dans l'intérêt des coopérateurs de disposer du maximum de capital social pour développer ses activités. De ce fait beaucoup de coopératives se trouvent sous-capitalisées.

iv) L'incompréhension des règles de vote dans les coopératives.

Beaucoup de coopérateurs ne veulent pas souscrire plusieurs parts sociales parce qu'ils n'admettent pas que cela ne leur confère pas plus de voix dans les votes. Cela indique qu'ils n'ont pas compris que la coopérative n'est pas une entreprise commerciale. De ce point de vue, la règle coopérative qui veut qu'un sociétaire ne peut disposer que d'une voix cherche à maintenir un certain degré de démocratie dans le fonctionnement de la coopérative. On notera cependant que dans certains pays le droit de vote est proportionnel au chiffre d'affaire réalisé par la coopérative. Mais dans aucun pays le droit de vote n'est proportionnel au nombre de parts sociales détenues.

La même étude a noté une faiblesse générale des compétences et de la formation des cadres dirigeants des coopératives. Les gérants des coopératives possédaient rarement un niveau d'études supérieures, la plupart seulement un niveau d'études secondaires. Des manques importants s'avéraient en matière de comptabilité et de formation dans la gestion des

approvisionnements. Les présidents et les membres des conseils de gérance n'avaient qu'un niveau moyen de formation scolaire, inférieur à celui des gérants et certains étaient complètement analphabètes. Quant aux employés des coopératives, le niveau scolaire était très faible. Le faible niveau de formation et de compétence entraînait des dysfonctionnements. Ainsi, très peu de gérants de coopératives savaient comment placer l'argent en banque ou comment faire une étude avant de réaliser un investissement. Peu connaissaient leurs coûts de production. Aucun ne tenait de comptabilité analytique. Par ailleurs, les dirigeants ne connaissent que très approximativement les textes et les réglementations.

En outre, l'étude signalait une absence forte de contrôle des coopératives par leurs membres, ces derniers pensant majoritairement que les coopératives restaient toujours des appareils de l'Etat.

Enfin l'étude en question relevait d'autres faiblesses du système coopératif relevant des relations avec leur environnement et de la nature des différents groupes d'agriculteurs :

- Le renchérissement des prix des intrants dû à leur libéralisation, à la dévaluation de la monnaie et à la suppression quasi générale des subventions avait conduit à diminuer le chiffre d'affaire des coopératives du fait que les agriculteurs avaient restreint leurs achats.
- La faible utilisation du crédit bancaire du fait des taux d'intérêt élevés de l'époque, des garanties exigées par le système bancaire, du manque de professionnalisme des agents de banque et de la faible vulgarisation du crédit a aussi conduit à une baisse de l'activité des coopératives de services.
- La faible participation au système coopératif des agriculteurs – et particulièrement des petits –, malgré des montants généralement modestes de la part sociale à souscrire, s'expliquait par une vulgarisation inexistante de la coopération et de ses avantages et par le souvenir encore présent des "coopératives étatiques" précédentes.
- Les coopératives n'avaient que très faiblement développé entre elles des Unions de coopératives qui auraient pu leur permettre de regrouper leurs achats et de mieux négocier les prix avec leurs fournisseurs.

4.2. L'état actuel des coopératives agricoles de services.

Pour rendre compte de cet état, une enquête par questionnaire passé auprès des directeurs de coopératives a été réalisée au début de l'année 2002. L'enquête a concerné un échantillon de 125 coopératives dont 55 % de coopératives créées ex nihilo et 45 % de coopératives restructurées (issues dans anciennes coopératives étatiques). Dans chaque wilaya où s'est déroulée l'enquête, celle-ci a été exhaustive. Cependant, certains directeurs de coopératives n'ont pas accepté d'y participer arguant souvent du fait que les coopératives sont indépendantes de l'administration.

4.2.1. Le dynamisme du mouvement coopératif : la création de nouvelles coopératives.

Depuis 1995, de nombreux facteurs sont intervenus qui auraient pu faire craindre pour l'extension du mouvement coopératif. On notera les sécheresses récurrentes qu'a connues l'agriculture, la poursuite du renchérissement des prix des intrants, la reprise en mains des coopératives par l'administration agricole (exigence d'un agrément de l'administration pour toutes les coopératives, nouvelles et anciennes, obligation de fournir un minimum de documents comptables à la fin de chaque exercice, contrôle des élections,...), l'insécurité qui a régné dans différentes wilaya et les destructions de moyens de production coopératifs, la mise en œuvre de politiques tendant à rétablir les subventions pour certains intrants et certains équipements (en particulier la mise en œuvre du PNDA depuis 2000, politique qui a injecté des sommes significatives dans l'agriculture et à son aval).

Or, il n'en est rien, bien au contraire ! En effet, d'après le point fait par le Ministère de l'Agriculture en juillet 2000, le nombre de coopératives est passé de 592 en 1995 à 1 676 en 2000. Mais on notera, cependant, d'une part que plus de 50 % des coopératives recensées n'ont pas encore reçu leur agrément parce qu'elles ne remplissent pas encore toutes les conditions requises, d'autre part que le nombre d'agriculteurs adhérents au système coopératif reste relativement faible (environ 10 % du nombre total d'agriculteurs). En outre, d'après les services du Ministère de l'Agriculture, seulement 481 sur les 812 coopératives agréées (51 %) ont "harmonisé" leurs statuts avec les derniers textes réglementaires, cela signifiant qu'elles sont les seules qui bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices.

Un autre fait intéressant à relever est que le nombre de coopératives créées "ex nihilo" (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas issues des anciennes coopératives étatiques) dépasse désormais largement le nombre de celles ayant succédé aux coopératives étatistes. Elles représentent, en effet, 68 % des coopératives ayant "harmonisé" leurs statuts à juillet 2000. Cela est le signe de l'intérêt que portent les agriculteurs, sans doute les plus dynamiques, à la formation de coopératives de services. Un indice de cela se trouve dans le fait qu'on recense 143 créations de coopératives entre 1996 et 2000. L'enquête montre de son côté que 55 % des coopératives ne sont pas issues des anciennes coopératives et que 44 % des coopératives ont été créées depuis 1995, dont 6 % en 2000 et après (tableau 12).

Ce dynamisme dans la création de nouvelles coopératives prouve, dans une certaine mesure, le niveau de "valeur ajoutée" apportée par les coopératives au développement agricole et rural.

4.2.2. Les activités des coopératives de services

Les objectifs des coopératives de services sont principalement :

- Fournir à leurs sociétaires et usagers des équipements, intrants et services à des coûts aussi bas que possible, en tous les cas inférieurs aux coûts qui seraient supportés si chaque agriculteur devait s'approvisionner lui-même (économies d'échelle). Dans le cas

où la coopérative est utilisée pour la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles, son objectif serait de transformer et d'écouler au meilleur prix ces produits. Les coopératives peuvent aussi approvisionner leurs sociétaires en biens de consommation, particulièrement dans les zones rurales particulièrement isolées où les commerçants privés ont tendance à augmenter leurs prix.

- Regrouper le plus d'agriculteurs possibles en tant que sociétaires pour pouvoir remplir au mieux l'objectif précédent

Dans quelle mesure ces objectifs sont-ils remplis par les coopératives ?

i) Les activités d'approvisionnement.

Les coopératives de services enquêtées se consacrent quasi-exclusivement à la fourniture d'intrants destinés à l'agriculture. Même dans ce créneau, elles se trouvent être extrêmement spécialisées. 66 % ne vendent pas plus que 3 produits (ou famille de produits : par exemple "aliments avicoles") ou services. Cette situation est différente selon qu'il s'agit de coopératives issues de l'ancien système coopératif ou des coopératives créées ex nihilo, les premières étant légèrement plus diversifiées que les secondes.

Les parts de leurs marchés locaux pour les différents produits font des coopératives de services un élément important de fonctionnement de ces marchés. Selon les produits, ces parts varient de quelques pourcents à 50 et même 70 %. Cela contribue, sans doute, à limiter les prétentions du secteur commercial privé qui, sans la présence des coopératives, pourrait imposer des prix plus élevés. Mais l'activité d'approvisionnement – en quantité et aux meilleurs prix – qu'exercent les coopératives reste encore très limitée pour plusieurs raisons :

- la concurrence sévère des commerçants privés qui dans leur très grande majorité achètent et vendent sans factures, ne paient donc pas toutes les taxes et impôts et s'avèrent donc plus compétitifs (80 % des coopératives se plaignent de cette concurrence déloyale);
- le faible approvisionnement du marché en certains produits très demandés, particulièrement le son, l'orge et le maïs dans les zones steppiques (40 % des coopératives signalent ce phénomène). Pour ces produits, principalement fournis par les entreprises publiques de minoterie et l'Office des Céréales, les commerçants privés sont mieux servis en période de pénurie grâce aux bakchich qu'ils servent aux employés;
- le manque de compétence des coopératives pour les opérations d'importation. Seulement 7 % des coopératives déclarent procéder à des importations. 57 % souhaitent importer mais seulement 25 % connaissent les procédures d'importation.
- l'inexistence de fédérations de coopératives qui pourraient importer pour ses membres et cela malgré le désir de 77 % des coopératives d'en constituer soit au niveau régional soit au niveau national. Cette situation est jugée particulièrement préoccupante par une grande majorité des coopératives enquêtées : 70 % des enquêtés vont jusqu'à souhaiter

une intervention autoritaire de l'Etat pour imposer aux coopératives leur affiliation à une fédération;

L'activité d'approvisionnement en biens de consommation n'est signalée que par 9 % des coopératives. Plus étonnante encore est la quasi-absence chez les coopératives de l'activité "travaux agricoles à façon" pour les agriculteurs alors qu'une grande partie de ces derniers est obligée de recourir à des tiers pour ces travaux. Cela s'explique sans doute par la pression qu'exercent les agriculteurs ayant du matériel et les commerçants privés ruraux – souvent des notables influents - sur les dirigeants des coopératives.

ii) Les activités de commercialisation.

On remarquera l'existence encore modeste de l'activité de commercialisation de produits agricoles pour le compte des sociétaires et usagers : 19 % des coopératives enquêtées déclarent cette activité. Cela s'explique principalement par la persistance de la situation d'une offre de produits agricoles largement inférieure à la demande, cela entraînant un écoulement garanti et suffisamment rémunérateur par le biais des commerçants privés. Même dans cette situation, les agriculteurs auraient intérêt à se grouper pour vendre, mais l'inconvénient de divulguer à des tiers (éventuellement à l'Etat !) les prix et le chiffre d'affaire semble encore trop fort pour autoriser ce comportement. Cette situation changera très probablement quand les marchés seront relativement saturés pour certains produits, ce qui va sans doute arriver avec l'entrée en production des investissements faits dans le cadre du PNDA.

iii) L'adhésion des agriculteurs au système coopératif.

L'activité d'animation entreprise par les coopératives pour faire adhérer les agriculteurs au système semble marquer le pas au cours des années quatre-vingt-dix. Si le nombre de coopératives s'accroît, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, le nombre de coopérateurs a tendance à diminuer. Pour toutes les coopératives enquêtées, le nombre de sociétaires a diminué de 20 % entre la date de leur création et la date de l'enquête. Par ailleurs, le nombre déclaré de coopérateurs par les coopératives restructurées est très probablement largement surestimé. Tenant compte de ce fait, la couverture des agriculteurs par les coopératives de leurs zones respectives reste très marginale par rapport au nombre total d'agriculteurs. Les causes expliquant la faible adhésion des agriculteurs sont diverses.

Pour les coopératives restructurées, la cause principale semble être le faible niveau des services rendus. Seulement 19 % des coopératives déclarent avoir un service de conseils agricoles pour leurs sociétaires. On a vu la faible diversification des intrants et équipements offerts et l'inexistence de travaux à façon. Il faut ajouter à cela la prédominance du paiement cash (90 % des coopératives enquêtées l'exigent) par rapport aux facilités de paiement que les coopératives n'offrent qu'à quelques clients privilégiés. Par ailleurs, 34 % des coopératives déclarent ne pas donner la priorité à leurs sociétaires par rapport à leurs usagers en matière d'approvisionnement et 84 % vendent aux mêmes prix que les circuits commerciaux non coopératifs. De plus, les coopératives ne semblent pas toujours fonctionner de façon

normale : au moment de l'enquête (juin 2002), 27 % des coopératives n'avaient pas tenu leurs assemblées générales de sociétaires pour l'année 2001. Un autre facteur qui peut expliquer la désaffection - surtout des gros agriculteurs - est la règle que s'imposent 50 % des coopératives consistant à répartir leurs excédents non en fonction du chiffre d'affaire réalisé avec chaque coopérateur (comme le voudrait la règle coopérative normale) mais de façon égalitaire entre tous les sociétaires. Mais ce comportement semble commencer à changer par rapport à ce qui était constaté en 1995 (Bédrani & al, 1996), puisque l'enquête indique que 30 % des coopératives appliquent la règle coopérative de répartition des excédents.

Pour les coopératives créées ex nihilo, il semblerait que dans leur majorité elles ne cherchent pas intentionnellement à accroître le nombre de leurs sociétaires. Constituées en général d'un petit nombre de sociétaires se connaissant bien, elles n'acceptent pas "d'étrangers" qui pourraient leur causer des problèmes.

Une autre explication de la faiblesse des adhésions au système coopératif est donnée par 48 % des coopératives enquêtées : la grande masse des agriculteurs a un volume d'achats d'intrants trop faible pour que cela vaille la peine de se déplacer à la coopérative et d'y être sociétaire.

4.3. Les relations des coopératives avec leur environnement.

Les relations des coopératives avec leur environnement ont été appréhendées uniquement par rapport à l'administration et par rapport aux banques.

Par rapport à l'administration de l'agriculture, deux questions peuvent se poser aux coopératives. La première concerne les opinions des responsables de ces dernières par rapport à l'obligation faite par la loi de l'agrément par le ministère de l'agriculture. A la question de savoir si cet agrément est utile, la grande majorité des coopératives enquêtées répond par l'affirmative (80 %). Cette réponse se justifie principalement par le désir des coopératives de ne pas être submergées par des pseudo-coopératives dont les sociétaires n'auraient pour but que de profiter des avantages à titre individuel sans jouer le jeu de la coopération avec ses droits et ses devoirs. L'expérience de la liberté inconditionnelle de créer des coopératives entre 1987 et 1994 - où on a vu beaucoup de coopératives de trois ou quatre personnes se constituer et fonctionner en fait comme des entreprises commerciales destinées à enrichir leurs pseudo-sociétaires - est restée vivace, particulièrement chez les coopératives restructurées.

La deuxième question est relative au contrôle de l'administration sur les coopératives. Ce contrôle - relativement étroit si on en juge par les textes réglementaires - intervient dès le projet de constitution de la coopérative (procédure d'agrément par les services du ministère de l'agriculture) et au cours de l'existence de celle-ci. Celui-ci peut prendre trois formes :

- la première sur pièces et périodique par l'examen de la situation annuelle de la coopérative agricole (article 101 à 105 du décret n° 96.459 du 18.12.1996),

- la deuxième inopinée et sur place effectuée par les agents du ministère de l'agriculture désignés à cet effet,
- Enfin, la troisième forme concerne le contrôle opéré à la demande des organes de la coopérative agricole ou en cas de conflit entre ces derniers ou de constat de l'arrêt de ses activités.

De façon générale, les coopératives agricoles sont tenues de communiquer sur demande des services du ministère de l'agriculture tous documents et renseignements relatifs à la nature et à l'étendue de leurs activités, à leur fonctionnement et à leur situation financière.

Dans la réalité, les services décentralisés du Ministère ne semblent pas beaucoup exercer leur mission de contrôle, n'intervenant que très rarement et seulement en cas de problèmes graves. Pourtant, 41 % des coopératives enquêtées trouvent qu'elles sont trop contrôlées. Il est vrai que la situation de ce point de vue n'est pas homogène, certains Directeurs des Services Agricoles de wilaya (DSA) assumant correctement leurs tâches de contrôle, d'autres ne les assumant pas du tout ou très peu. De leur côté, toutes les coopératives ne remplissent pas leurs obligations réglementaires. Ainsi 34 % d'entre elles déclarent ne pas fournir aux DSA le bilan annuel que réglementairement elles sont pourtant obligées de transmettre. Bien plus, 25 % des coopératives enquêtées ne fournissent pas de bilan annuel aux services fiscaux sans qu'apparemment cela ne leur cause de problème !

Pour ce qui est des relations avec les banques, les coopératives enquêtées estiment à 78 % que le crédit est l'une des principales contraintes qui s'opposent à leur développement : 27 % placent cette contrainte en première position parmi toutes les contraintes, 30 % en deuxième position et 30 % en troisième position. 73 % des coopératives trouvent les procédures d'octroi du crédit trop longues et/ou trop compliquées. 63 % trouvent des contraintes pour avoir du crédit à moyen et long terme, 70 % pour avoir du crédit à court terme. Aussi n'est-il pas étonnant que seulement 49 % des coopératives estiment leur relation avec les banques "bonnes" alors que le reste l'estime "passable" ou "médiocre". Il est vrai que les coopératives ont tendance à se comporter comme des agriculteurs moyens quand il s'agit de donner des garanties en contrepartie des prêts qui peuvent leur être consentis : seulement 50 % d'entre elles consentent à donner leur patrimoine en garantie.

4.4. Le capital social des coopératives et l'appropriation des dispositifs institutionnels.

Les coopératives parviennent-elles à se constituer un capital social, c'est-à-dire à développer des capacités d'apprentissage à la gestion de projets, d'échanges (d'informations, de compétences), de partage des savoirs et des responsabilités, d'appropriation des dispositifs institutionnels pour renforcer de façon durable leur contribution au développement des zones rurales ? La réponse à ces questions doit être nuancée.

Ce programme d'appui
est mis en oeuvre par le



Programme d'appui à l'initiative

ENPARD
MÉDITERRANÉE



Cette initiative est financée
par l'Union Européenne

Si on juge d'après les investissements réalisés et les perspectives d'investissements exprimées, ce capital social est relativement important puisque les coopératives enquêtées semblent très optimistes : 14 % d'entre elles ont réalisé des investissements neufs en 2000-2001 et 60 % prévoient de faire des investissements en 2002-2003. Cet optimisme en matière d'investissements neufs est sans doute le résultat des espoirs que donnent le Plan National de Développement Agricole (PNDA) et tous les avantages qu'il offre en matière d'investissement à travers le Fonds National de Régulation et de Développement de l'Agriculture (FNRDA). 20 % des coopératives enquêtées disent avoir bénéficié de ce fonds, ce qui est peu et traduit un dynamisme encore faible du système coopératif à bénéficier rapidement des opportunités qui s'offrent à lui. Pourtant, les coopératives disposent majoritairement de dirigeants expérimentés en matière de relations avec l'administration : 66 % des directeurs des coopératives enquêtées étaient employés par les anciennes coopératives étatiques ou étaient des fonctionnaires de l'administration agricoles. Par ailleurs, 63 % des coopératives n'ont pas changé de directeurs depuis leur création, 18 % n'ont changé qu'une fois. Cette propension des directeurs à l'enracinement dans leur poste et leur antécédent professionnel constituent un avantage pour la coopérative en matière de capital social dans un environnement où les administrations d'Etat disposent de pouvoirs importants en matière de redistribution des ressources budgétaires en faveur de l'agriculture et du développement rural. Mais l'impression générale qu'on conserve après avoir fait l'enquête est que directeurs et présidents des coopératives doivent être fortement tentés d'utiliser ce capital social plus à leur profit et celui de leurs parents et clientèles qu'au profit de la grande masse de leurs sociétaires et usagers.